



Office national de l'énergie

Motifs de Décision

**TransCanada PipeLines
Limited**

RH-2-85

Septembre 1985

Office national de l'énergie

Motifs de Décision

relativement à

TransCanada PipeLines Limited

Demande en date du 8 février 1985, dans sa version révisée relative à de nouveaux droits à compter du 1^{er} août 1985

RH-2-85

Septembre 1985

© Ministre des Approvisionnements et Services
Canada 1985

N° du Cat. NE22-1/1985-31F
ISBN 0-662-93464-4

Ce rapport est publié séparément dans les deux
langues officielles.

Exemplaires disponibles auprès du:

Bureau du soutien à la réglementation
Office national de l'énergie
473, rue Albert
Ottawa (Canada)
K1A 0E5
(613) 998-7204

Imprimé au Canada

This report is published separately in both official
languages.

Copies are available on request from:

Regulatory Support Office
National Energy Board
473 Albert Street
Ottawa, Canada
K1A 0E5
(613) 998-7204

Printed in Canada

Table des matières

Tableaux	(iv)
Annexes	(v)
Abréviations	(vi)
GLOSSAIRE	(ix)
Exposé et comparutions	(xi)
Résumé directeur	(xiv)
1. La demande	1
2. Base des taux	4
2.1 Généralités	4
2.2 Installation brute	4
2.2.1 Ajouts prévus aux installations	4
2.2.2 Abandon de la canalisation de Niagara	6
2.2.3 Capitaux prévus non autorisés	8
2.3 Fonds de roulement	8
2.3.1 Fonds de roulement d'encaisse	8
2.4 Coûts reportés	9
2.4.1 Transport par des tiers	10
2.4.2 Moyenne des impôts sur le revenu reportés et accumulés	10
2.4.3 Divers postes reportés	11
2.4.4 Autres postes reportés	11
2.4.5 Ajustement au revenu provisoire	12
3. Taux de rendement	13
3.1 Dette consolidée	13
3.2 Dette non Consolidée	13
3.3 Capital-actions privilégié	14
3.4 Rapport des avoirs propres	15
3.5 Taux de rendement sur les avoirs propres	16
3.6 Taux de rendement sur la base des taux	16
4. Coût du service du transport	18
4.1 Réduction de la moyenne des impôts sur le revenu reportés et accumulés	18
4.2 Amortissement des soldes du compte de report	18
4.3 Disposition des soldes du compte de report	21
4.3.1 Frais de dépassement de la Great Lakes	21
4.3.2 Recettes de la composante-demande de la Simplot	23
4.4 Transport par des tiers	25
4.4.1 Redressements pour le combustible de la Great Lakes	25

4.4.2	Équation du débit partagé	27
4.4.3	La Steelman Gas	27
4.4.4	Le redressement de report	27
4.4.5	Les droits de la TQM	27
4.5	Exploitation et entretien	28
4.5.1	Compte de report pour le gaz perdu et non comptabilisé	29
4.5.2	Déduction pour le gaz perdu et non comptabilisé	30
4.5.3	Coût du combustible de compression	30
4.5.4	Compte de report pour le combustible de compression	31
4.5.5	Disposition du solde du compte de report pour le combustible de compression	32
4.5.6	Salaires et avantages sociaux des employés	32
4.5.6.1	Facteurs de hausse pour l'année d'essai	32
4.5.6.2	Nombre d'employés	32
4.5.6.3	Avantages sociaux pour les employés	33
4.5.7	Frais de transport, de départements et frais généraux	33
4.6	Impôts sur le revenu	34
4.6.1	Surtaxe des sociétés	34
4.6.2	Compte de report de la surtaxe des sociétés	34
4.6.3	Taux d'imposition	35
4.6.4	Coûts du soudage par explosion	35
4.6.5	Compte de report à l'égard de la réévaluation possible des coûts du soudage par explosion	36
4.6.6	Excédent des pertes en capital admissibles par rapport aux gains en capital imposables	36
4.6.7	Calcul de l'impôt exigible	36
4.8	Autre revenu d'exploitation	38
4.9	Recettes diverses	38
4.10	Manque à gagner provisoire	38
4.11	Comptes de report	39
4.11.1	Comptes de report de la composante demande de la Great Lakes	39
4.11.2	Compte de report de recettes du service de pointe	39
4.12	Économie et efficacité	40
5.	Conception des droits et questions tarifaires	41
5.1	Conception des droits	41
5.1.1	Prévision de débit pour l'année d'essai	41
5.1.2	Droit QCA	41
5.1.2.1	Provision pour un manque à gagner d'essai	41
5.1.2.2	Conception des droits en vue de traduire la distance au(x) point(s) de livraison des volumes QCA	42
5.1.2.3	Unités de répartition fixes, basées sur 50 pour cent de la moyenne du volume quotidien d'hiver	42
5.1.2.4	Conception des droits en vue de recouvrer les coûts permis	44
5.1.2.5	Différence des QCA	44
5.1.3	Droits DIA	44
5.1.4	Droits pour le service de transport interruptible (TI)	45
5.1.5	Droit interruptible de Sulpetro	46
5.1.6	Droits SP et SHT	47
5.1.7	Provision pour dépenses sectorielles et générales	47
5.2	Questions tarifaires	48

5.2.1	Priorité du service TI	48
5.2.2	Nouveaux services	49
5.2.2.1	Service T-DIA	49
5.2.2.2	Services de ventes et de transport à court terme	50
5.2.2.3	Service DIA sous contrat	50
5.2.3	Barème des droits pour le service-T	50
5.2.3.1	Disponibilité	50
5.2.3.2	Renvoi dans le tarif au "traitement"	52
5.2.3.3	Renvoi dans le tarif aux termes "Volume de l'expéditeur" et "Volume de transport"	52
5.2.3.4	Service-T en cas de force majeure	52
5.2.3.5	Provision pour le combustible	53
5.2.4.	Barème des droits DIA	53
5.2.4.1	Disponibilité	53
5.2.4.2	Domaine d'application et nature du service	54
5.2.5	Continuation des dispositions de pression de livraison générale plus élevée	54
5.2.6	Transfert de la demande excédentaire	54
5.2.7	Disponibilité du SP et du SHT	55
5.2.8	Période raccourcie de l'avis de réduction de QCA	55
5.2.9	Conversion du service QCA au service DC	55
5.2.10	Disponibilité de la QCA	56
5.2.11	Prix supplémentaire pour le gaz d'appoint de la QCA	56
5.2.12	Service de transport en vue du stockage (STS)	57
6.	Disposition	58

Tableaux

2-1	Base des taux - Année d'essai se terminant le 31 juillet 1986	5
2-2	Ajustements apportés par l'ONÉ aux installations	6
2-3	Calcul de la perte en raison de la réforme extraordinaire de la canalisation de Niagara, du 30 juin 1985	8
2-4	Calcul du fonds de roulement - Année d'essai se terminant le 31 juillet 1986	9
2-5	Calcul de l'ajustement apporté à la provision pour le fonds de roulement d'encaisse	9
2-6	Calcul de l'ajustement apporté par l'ONÉ à la moyenne du solde non amorti pour l'année d'essai; Objet: Transport par des tiers	10
2-7	Calcul de l'ajustement apporté par l'ONÉ à la moyenne du solde reporté non amorti pour l'année d'essai, Objet: Postes divers reportés	11
2-8	Calcul de l'ajustement apporté par l'ONÉ aux autres postes de report	12
3-1	Capitalisation moyenne présumée demandée et taux de rendement global demandé pour l'année d'essai se terminant le 31 juillet 1986	14
3-2	Structure moyenne censée du capital et taux de rendement global approuvé pour l'année d'essai se terminant le 31 juillet 1986	17
4-1	Coût du service du transport - Année d'essai se terminant le 31 juillet 1986	20
4-2	Coût du transport par des tiers	25
4-3	Redressement total des frais d'exploitation et d'entretien	29
4-4	Calcul de la déduction pour le gaz perdu et non comptabilisé	30
4-5	Redressements au coût du combustible de compression	31
4-6	Calcul de l'impôt exigible	37
4-7	Calcul du rajustement de l'ONÉ aux articles divers à reporter	38

Annexes

I	Ordonnance n° TG-2-85	59
II	Ordonnance n° TG-3-85	64
III	Droits de transport pour les exportations	71
IV	Distribution et classification fonctionnelles du coût de service autorisé	72
V	Comparaison des composantes du taux de rendement autorisé précédemment, demandé et approuvé	73

Abréviations

ACC	Amortissement du coût en capital
ACIG	Association des consommateurs industriels de gaz
AFUDC	Allocation des fonds utilisés durant la construction
APC	Association pétrolière du Canada
B.C. Hydro	B.C. Hydro and Power Authority
CCPA	Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
Consolidated	Consolidated Natural Gas Limited
Consumers'	The Consumers' Gas Company Ltd.
DC	Demande contractuelle
DC-100	Droit de transport unitaire pour le service DC, selon un facteur de charge de 100 pour cent
Demandeur, société	TransCanada PipeLines Limited
DIA	Dépassement interruptible autorisé
Dome	Dome Petroleum Limited
FERC	Federal Energy Regulatory Commission
FMA	Flux monétaire actualisé
GICQ	Gas Inter-Cité Québec Inc.
GJ	Gigajoule (10 ⁹ joules)
GLGT, Great Lakes	Great Lakes Gas Transmission Company
GMi	Gaz Métropolitain, inc.
IGC	Inter-City Gas Corporation
IPC	Indice des prix à la consommation

kPa	Kilopascal
LAE	Loi sur l'administration de l'énergie
Loi sur l'ONÉ	Loi sur l'Office national de l'énergie
Manitoba	Ministre des Mines de la province du Manitoba
10 ³ m ³	Millier de mètres cubes
10 ⁶ m ³	Million de mètres cubes
Northern and Central	Northern and Central Gas Corporation Limited
Northridge	Northridge Petroleum Marketing Inc.
Office, ONÉ	Office national de l'énergie
Ontario	Ministre de l'Énergie de l'Ontario
PDMS	Première date de mise en service
PFA	Prix à la frontière albertaine
PJ	Petajoules
Plains Western	Plains Western Gas (Manitoba) Ltd.
QCA	Quantité contractuelle annuelle
RNB	Raccourci de North Bay
RNCG	Règlement de normalisation de comptabilité des gazoducs
RSC	Redevance spéciale de canadianisation
SGPE	Service général de petite envergure
SHT	Service d'hiver temporaire
Simplot	Simplot Chemical Company Ltd.
SP	Service de pointe
STS	Service de transport en vue du stockage
Sulpetro	Sulpetro Limited
TCPL, TransCanada	TransCanada PipeLines Limited

TQM	Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.
Union	Union gas Limited
Août 1980 Motifs de décision	Motifs de décision de l'Office national de l'énergie, relativement à la demande présentée en vertu de la Partie IV de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> (requête sur les taux) par la TransCanada PipeLines Limited - août 1980
Juillet 1982 Motifs de décision	Motifs de décision, de l'Office national de l'énergie, relativement à la requête soumise en vertu de la Partie IV de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> (requête sur les droits) par la TransCanada PipeLines Limited - juillet 1982
Juin 1983 Motifs de décision	Motifs de décision, de l'Office national de l'énergie, relativement à la requête soumise en vertu de la Partie IV de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> (requête sur les droits) par la TransCanada PipeLines Limited - juin 1983
Juillet 1984 Motifs de décision	Motifs de décision, relativement à la requête présentée en vertu de la Partie IV de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> (requête sur les droits) par la TransCanada PipeLines Limited - juillet 1984

GLOSSAIRE

TransCanada PipeLines Limited Description des classes ou des types de service

1. **Demande contractuelle - DC** La TCPL accepte de vendre à un acheteur, dans une zone spécifique de livraison, du gaz pouvant aller jusqu'à une quantité quotidienne déterminée, qui représente l'obligation quotidienne maximale de livraison de la TCPL à l'acheteur. Pour le transport du gaz, l'acheteur doit payer un prix en deux volets, dont une composante-demande mensuelle fixe qui est indépendante des quantités réellement prises, et une composante-produit, relative aux volumes pris.
2. **Quantité contractuelle annuelle - QCA** La TCPL accepte de vendre à un acheteur, dans la zone tarifaire de l'Est, une quantité annuelle de gaz désignée sous le nom de Quantité contractuelle annuelle. Il est prévu que 40 pour cent de cette quantité annuelle soit livré au cours de l'hiver et 60 pour cent en été. La TCPL peut se prévaloir de divers droits de réduction. Les frais de transport se rapportent au volume pris chaque mois et prévoient une facturation annuelle supplémentaire pour les volumes offerts qui n'ont pas été pris.
3. **Service général de petite envergure - SGPE** La TCPL accepte de vendre à un acheteur, dans une zone précise de livraison, du gaz pouvant aller jusqu'à une quantité quotidienne déterminée qui représente l'obligation quotidienne maximale de livraison de la TCPL à l'acheteur. Ce dernier doit payer des frais de transport qui se rapportent aux volumes réellement pris. Ce type de service est offert à un acheteur dont les clients ont surtout des charges de chauffage résidentiel et d'espace commercial.
4. **Dépassement interruptible autorisé - DIA** La TCPL vend à un acheteur des quantités de gaz excédentaires aux quantités précisées aux contrats de l'acheteur et dont la TCPL peut disposer de temps à autre, en vue d'en faire la livraison à l'acheteur. Ce dernier doit payer des frais de transport qui se rapportent aux volumes réellement pris.
5. **Service de pointe - SP** La TCPL accepte de vendre à un acheteur un volume désigné au cours de l'hiver en plus du gaz acheté de la TCPL par un acheteur, en vertu d'un contrat de service DC avec la TCPL. L'acheteur doit payer des frais de transport qui se rapportent aux volumes réellement pris. Les volumes stipulés aux contrats doivent être pris ou, s'ils ne le sont pas, le prix doit en être acquitté.
6. **Service d'hiver temporaire - SHT** La TCPL accepte de vendre à un acheteur un volume désigné faisant l'objet de dispositions de réduction pendant l'hiver, en plus du gaz acheté de la TCPL par un acheteur en vertu d'un contrat de service DC avec la TCPL. L'acheteur doit payer des frais de transport qui se rapportent aux volumes pris. Les volumes stipulés aux contrats doivent être pris ou, s'ils ne le sont pas, le prix doit en être acquitté.
7. **Service-T** L'acheteur a pris des dispositions d'une part, pour que certains volumes de gaz soient livrés à la TCPL à l'endroit où les installations de la NOVA rejoignent celles de la TCPL et d'autre part, pour que la TCPL transporte ces volumes vers le marché de l'acheteur. Ce dernier doit payer pour ce service un prix en deux volets, dont une composante-demande

mensuelle fixe qui est indépendante des volumes réellement pris, ainsi qu'une composante-produit, relative aux volumes pris.

- 8. Service de transport en vue du stockage - STS** L'acheteur désire que des volumes de gaz soient livrés aux installations de stockage de Union situées à Lisgar ou à Dawn, pendant l'été, et il exige que la TCPL transporte vers le marché le gaz stocké qu'elle retire pendant l'hiver. L'acheteur doit payer, pour ce service, un prix en deux volets, dont une composante-demande mensuelle fixe ainsi qu'une composante-produit, relative au volume de gaz livré en vue de stockage.
- 9. Transport** La TCPL transporte du gaz au nom d'un client, de certains points de réception à certains points de livraison. Le client doit payer un prix en deux volets, soit une composante-demande mensuelle fixe qui est indépendante des volumes réellement transportés, et une composante-produit, relative aux volumes réellement transportés.
- 10. Demande contractuelle à court terme - DCCT** Un service de ventes garanties à court terme équivalant au service de la demande contractuelle, qui n'est disponible que pour une période de 1 à 3 ans.
- 11. Service de transport à court terme - TCT** Un service de transport garanti à court terme, équivalant au service-T, qui n'est disponible que pour une période de 1 à 3 ans.
- 12. Service-T interruptible - TI** Un service de transport interruptible que fournit la TCPL pour du gaz qui appartient à un autre expéditeur. Parmi les services offerts par la TCPL, le service TI est coté de dernière priorité. L'expéditeur doit payer des frais de transport qui se rapportent aux volumes pris.
- 13. Service-T DIA** Un service de transport interruptible offert par la TCPL pour du gaz qui appartient à un autre expéditeur. Ce service de dépassement n'est disponible qu'une fois remplies les obligations contractuelles quotidiennes pour le service-T. L'expéditeur doit payer des frais de transport qui se rapportent aux volumes pris.

Exposé et comparutions

Office national de l'énergie

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application, et

RELATIVE À une demande présentée par la TransCanada PipeLines Limited, aux termes des articles 50, 51 et 53 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*; et

RELATIVE À la demande présentée par la TransCanada PipeLines Limited pour l'obtention de certaines ordonnances concernant l'approbation de prix que doit payer la société pour acquérir du gaz naturel produit dans la province de l'Alberta, aux termes de l'article 53 de la Loi sur l'administration de l'énergie et du règlement établi conformément à la Partie III de ladite Loi.

ENTENDUE A Ottawa (Ontario) les 24, 25, 26 et 30 avril 1985 et les 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 21, 22, 23, 24, 27, 28, 29, 30 et 31 mai 1985 et les 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12 juin 1985 et les 16, 17 et 18 juillet 1985.

DEVANT:

L.M. Thur	Membre président
J.R. Jenkins	Membre
R.B. Horner, c.r.	Membre

COMPARUTIONS:

J.W.S. McOuat, c.r.	TransCanada Pipelines Limited
T. Dalgleish	
C.C. Black	
J.W. Beames, c.r.	
J. Balaban	Brenda Mines Limited
C.K. Yates	Association pétrolière du Canada
J.P. Peacock, c.r.	Association des sociétés
S.F. McAllister	pétrolières du Canada
P.C.P. Thompson, c.r.	Association des consommateurs industriels de gaz
H.M. Kay	Consolidated Natural Gas Limited
H.R. Ward	Dome Petroleum Limited
J. Hopwood, c.r.	Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd. et NOVA, AN ALBERTA CORPORATION
J.D. Brett	Greater Winnipeg Gas Company

P. Rogers	et Inter-City Gas Corporation
R. Lachance	Gaz Inter-Cité Québec Inc.
R. Meunier	Gaz Métropolitain, Inc.
A.R. O'Brien	Pipe Line Interprovincial Limitée
J.H. Smellie	Natural gas Pipeline Company of America
L.E. Smith	Northridge Petroleum Marketing Inc.
E. Elrod F. Berner, Jr.	Niagara Interstate Pipeline System
H. Soloway, c.r.	Tennessee Gas Pipeline Company
P.F. Scully	Northern and Central Gas
G. Laidlaw F. Kelton	Corporation Limited
D.A. Dawson	Pan-Alberta Gas Ltd.
D.G. Hart, c.r.	ProGas Limited
K.D. Wellman, c.r.	Saskatchewan Power Corporation
L.E. Smith	Simplot Chemical Company Ltd.
A. Bigué R. Bédard	SOQUIP
J.H. Farrell P.A. Wylie	The Consumers' Gas Company Ltd.
W.G. Burke-Robertson, c.r. R.G. Hardy	Transcontinental Gas Pipe Line Corporation
L.A. Leclerc	Gazoduc Trans Québec & Maritimes inc.
S. Fréchette	Directeur des enquêtes et recherches, Consommation et Corporations Canada
P.W. Gilchrist D.A. Sulman	Union Gas Limited
A.S. Hollingworth	Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta

N.D. Shende, c.r.

Ministre des Mines de la province du Manitoba

J.M. Johnson, c.r.

Ministre de l'Énergie de

J.M. Pounder

l'Ontario

E. Smith

J. Giroux

Le procureur général du Québec

D. Robitaille

S.K. Fraser

Office national de l'énergie

J. Morel

Résumé directeur

NOTA: Ce résumé est conçu uniquement pour la commodité du lecteur et ne fait pas partie de cette décision ni des motifs.

La demande

En février 1985, l'Office indiquait qu'il avait l'intention de tenir une audience publique relative à la demande de la TCPL en date du 8 février 1985, en vue de l'obtention de nouveaux droits pour le transport du gaz naturel, à compter du 1^{er} août 1985. La TCPL déposait en avril 1985, une demande révisée auprès de l'Office.

Entre autres, la TCPL demandait une augmentation du ratio des avoirs propres et du taux de rendement sur les avoirs. La TCPL proposait également de restreindre l'augmentation de ses droits de transport, pour la zone de l'Est, à 7 pour cent du droit en vigueur au 1^{er} août 1984, en transférant une partie de ses impôts sur le revenu accumulés et reportés à son coût du service et en amortissant sur 5 ans les soldes accumulés de certains frais reportés.

En plus des questions susmentionnées, l'Office a étudié certaines questions de la base des taux ainsi que plusieurs autres questions se rapportant à la conception des droits et au tarif.

Décisions

Les principales décisions de l'Office relatives à la demande de la TCPL et aux autres questions principales étudiées au cours de l'audience sont résumées ci-dessous.

Base des taux

Abandon de la canalisation de Niagara

L'Office a décidé que l'abandon devrait être considéré comme une réforme extraordinaire et que la perte devrait être amortie dans l'année d'essai 1985-1986, sur une base mensuelle.

Ajouts d'installations prévues

L'Office a décidé de réduire la base des taux totale pour les ajouts prévus de 8 millions de dollars pour l'année d'essai.

Dette non consolidée

L'Office a décidé d'établir le coût de la composante dette non consolidée de la capitalisation de la société à un taux de 11,5 pour cent.

Ratio des avoirs propres

L'Office n'a pas été convaincu qu'une modification du ratio actuel des avoirs propres est justifiée. Par conséquent, l'Office a décidé de maintenir le ratio des avoirs propres à 30 pour cent, pour l'année d'essai.

Taux de rendement sur les avoirs propres

La TCPL demandait un taux de rendement sur les avoirs propres de 16 pour cent, qui représentent une augmentation de un demi de un point percentile par rapport au taux actuel approuvé. L'Office a considéré qu'un taux de 14,5 pour cent est juste et raisonnable comme rendement sur les avoirs propres.

Taux de rendement sur la base des taux

En se fondant sur les décisions citées précédemment l'Office autorise un taux de rendement sur la base des taux de 14,54 pour cent, comparativement au taux demandé de 15,06 pour cent.

Coût du service de transport

Réduction de la moyenne des impôts sur le revenu reportés et accumulés

L'Office a considéré que les motifs pour rejeter une proposition semblable qu'avait présentée la TCPL dans sa demande sur les droits de 1984 demeurent valides. Par conséquent, l'Office a décidé de rejeter la proposition de la TCPL.

Amortissement des soldes de comptes de report

La TCPL a proposé d'amortir sur 5 ans les soldes de comptes de report accumulés totalisant 58,6 millions de dollars, en vue d'éviter une augmentation disproportionnée des droits pour la zone de l'Est. L'Office a décidé de rejeter cette proposition parce qu'il n'était pas convaincu qu'en l'absence de ce mécanisme proposé, l'augmentation des droits serait disproportionnée. De plus, l'Office croit qu'un amortissement sur un an des coûts reportés se rapproche davantage de l'engagement réel des coûts, dont le recouvrement se fait dans les droits.

Frais de dépassement de la Great Lakes

L'Office a décidé d'autoriser la TCPL à recouvrer des frais, approuvés par la FERC, qui ont été payés à la Great Lakes. Toutefois, l'Office a décidé de rejeter les frais financiers associés à la partie "demande" des frais de dépassement de la Great Lakes. L'Office juge que le montant approprié à inclure dans le coût service de l'année d'essai s'élève à 9 534 441 \$.

Recettes de la composante-demande de Simplot

L'Office a décidé de ne pas ordonner une réduction dans le contrat DC, conclu entre la Plains-Western et la TCPL. De plus, l'Office a décidé que les recettes reportées du service-T de Simplot devraient être distribuées parmi tous les utilisateurs du réseau. La TCPL a conclu un contrat de service-T avec la Simplot, étant convaincue que les volumes transportés étaient supplémentaires à l'approvisionnement existant, stipulé au contrat conclu avec la Plains-Western. De plus, l'Office ne croit pas que la TCPL obtient un double recouvrement des frais de la demande, étant donné qu'elle doit réserver une capacité tant pour satisfaire le contrat DC que le contrat de service-T.

Provision pour le gaz perdu et non comptabilisé

Comme par le passé, l'Office estime que la provision pour le gaz perdu et non comptabilisé devrait tenir compte de l'expérience passée de la TCPL. En se fondant sur la preuve présentée au cours de cette audience et des audiences précédentes sur les droits, l'Office a décidé d'inclure un crédit au coût du service qui traduit, sur une moyenne de trois ans, un gain de 0,32 pour cent.

Coût du combustible de compression

La TCPL a prévu un besoin en combustible de compression s'élevant à environ 59,6 PJ, soit une augmentation de 28 pour cent par rapport au niveau précédent approuvé. En se fondant sur son expérience récente des débits du réseau et de la consommation de combustible, l'Office a décidé de réduire la prévision à un niveau de 50 PJ. Ceci représente une réduction de 26 865 138 \$ dans le coût du service de la TCPL pour l'année d'essai, excluant les impôts.

Différence entre les droits approuvés et les droits provisoires

L'Office a décidé de permettre à la TCPL de recouvrer le manque à gagner, ainsi que les frais financiers, auxquels ont donné lieu les droits provisoires exigés au cours des mois d'août, de septembre et d'octobre. L'Office a estimé que le manque à gagner s'élèverait à 19 793 457 \$. L'Office estime que ce montant devrait être amorti dans l'année d'essai, et, par conséquent, il l'a inclus dans le coût du service de l'année d'essai et a ajouté la moitié du montant à la base des taux, pour les frais financiers.

De plus, l'Office estime qu'un compte de report est nécessaire afin d'inscrire la différence entre le manque à gagner estimé et le montant réel.

Conception des droits et questions tarifaires

Droits QCA

L'Office a décidé de maintenir la méthode actuelle de conception des droits pour la QCA.

Droits DIA

L'Office a décidé de rejeter la proposition sur le DIA de la TCPL et, par conséquent, les droits pour le service DIA seront établis sur les coûts différentiels. L'Office est d'avis que tout droit différent des droits différentiels donneraient inévitablement lieu à une subvention croisée parmi les souscripteurs de droits et entre les périodes d'essai, par l'entremise du compte de report pour le combustible de compression.

Service-TI

L'Office a décidé que les droits pour le service-TI devraient égaier ceux du service DIA. En outre, l'Office approuve la priorité du service que propose la TCPL, c'est-à-dire, que les livraisons du gaz de DIA auront priorité sur celles du gaz de TI.

Service T-DIA

L'Office a décidé que le service T-DIA aura le même droit et la même priorité que le service DIA. De plus, l'Office approuve la méthode de la TCPL pour répartir équitablement les volumes entre les services T-DIA et DIA.

Services TCT et DCCT

L'Office approuve de nouveaux services DC et T à court terme qui seront offerts pour des durées variant de 1 à 3 ans.

Disponibilité du service-T

L'Office prend note des préoccupations des intervenants en ce qui concerne la capacité des parties à participer aux ventes directes. Toutefois, l'Office reconnaît également que la TCPL a été la principale société à fournir, à transporter et à commercialiser le gaz naturel dans l'Est du Canada, à long terme. La société a conclu des ententes d'approvisionnement et des arrangements d'acte de fiducie en vue d'offrir un soutien à la construction et à l'exploitation du pipeline. Les distributeurs ont passé des contrats DC à long terme avec la TCPL afin d'assurer la protection de leur propre marché. De plus, le résultat des discussions entre le gouvernement fédéral, les provinces et l'industrie peut avoir une incidence sur la question des ventes directes; cependant, aucune conclusion n'a encore été tirée. Pour ces motifs, l'Office n'est pas disposé à éliminer la condition sur la substitution tarif de service-T. Cette condition fera également partie des barèmes du tarif pour les services TI, TCT et T-DIA.

Augmentation du droit DC dans la zone de l'Est

À compter du 1^{er} novembre 1985, le droit moyen dans la zone de l'Est pour le service DC à un facteur de charge de 100 pour cent s'élèvera à 1,097 \$/GJ. Cela représente une augmentation de 11,4 pour cent par rapport au droit approuvé précédemment de 0,985 \$/GJ.

Si de nouveaux droits étaient entrés en vigueur le 1^{er} août 1985, le droit moyen dans la zone de l'Est, pour le service DC à un facteur de charge de 100 pour cent, aurait été de 1,077 \$/GJ, soit une augmentation de 9,3 pour cent par rapport au droit approuvé précédemment.

Chapitre 1

La demande

Dans une demande en date du 8 février 1985, modifiée par celle du 10 avril 1985, la TransCanada Pipe-Lines Limited (TCPL) demandait à l'Office national de l'énergie (l'Office), en vertu des articles 50, 51 et 53 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi sur l'ONÉ), des ordonnances prescrivant les droits justes et raisonnables que la TCPL peut exiger pour, ou en ce qui concerne, le transport de son gaz, à compter du 1^{er} août 1985. La TCPL demandait également des droits pour des services de transport rendus à la Saskatchewan Power Corporation, à la Consolidated Natural Gas Limited (Consolidated), à Gaz Métropolitain, inc. (GMi), à Gaz Inter-Cité Québec Inc. (GICQ), à la ProGas Limited, à la Sulpetro Limited (Sulpetro) et à la Simplot Chemical Company Ltd. (Simplot). La TCPL demandait également l'annulation de tous tarifs ou droits existants, ou de toutes parties de ceux-ci, qui soient contraires aux droits justes et raisonnables ainsi prescrits.

La TCPL demandait également, en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'administration de l'énergie et en vertu du Règlement établi conformément à la Partie III de cette Loi, des ordonnances approuvant le prix qu'elle devra payer pour acquérir du gaz à faire sortir de la province de l'Alberta, et annulant toute ordonnance précédente qui soit contraire aux présentes.

La demande contenait des droits proposés, fondés sur le coût du service de la TCPL, et utilisant une période de base de douze mois se terminant le 30 septembre 1984 et une période d'essai de douze mois commençant le 1^{er} août 1985.

La TCPL demandait une ordonnance aux fins de comptabilisation et d'établissement des droits, qui lui permettrait d'amortir mensuellement dans ses droits, sur une période de cinq ans à compter du 1^{er} août 1985, les soldes des comptes de report suivants:

- a) Le coût du transport par des tiers;
- b) Le coût du combustible de compression;
- c) La taxe d'accise;
- d) Les recettes obtenues en vertu des contrats de service de pointe (SP);
- e) Les recettes obtenues en vertu des contrats du service-T;
- f) Divers reports pour le service de la dette.

La TCPL demandait également que des frais financiers soient calculés sur les soldes de la fin du mois des comptes, à un taux égal à 1/12^e du taux de rendement annuel alors autorisé sur la base des taux.

La TCPL demandait en outre une ordonnance, aux fins de comptabilisation et d'établissement des droits, qui lui permettrait de transférer, en 12 versements mensuels égaux, à compter du 1^{er} août 1985, 23 310 000 \$ du compte impôts sur le revenu différés et accumulés (compte 276) à celui des impôts sur le revenu (compte 306).

Les ordonnances susmentionnées demandées aux fins de comptabilisation et d'établissement des droits représentaient des moyens pour limiter à environ 7,9 pour cent, l'augmentation que la TCPL a prévu pour l'année d'essai du droit pour la zone de l'Est, pour le service DC. Sans ces étapes proposées,

l'augmentation prévue aurait atteint 16,8 pour cent et la TCPL considérait qu'une telle augmentation des droits aurait été perturbante.

Dans son ordonnance n° TGI-1-85, l'Office ordonnait à la TCPL d'inscrire, dans un compte de report provisoire, pour chaque mois, les frais de la demande attendant à la différence entre le volume de la demande de 590 000 pieds cubes (10^3 pc) par Jour, traduit dans les droits approuvés aux termes de l'ordonnance n° TG-5-84, et le niveau actuel du volume de la demande quotidienne étant, à ce moment-là, de 608 750 pieds cubes par jour, que la Great Lakes Gas Transmission Company (Great Lakes) a exigé de la TCPL. Cette dernière devait également inclure des frais financiers mensuels sur le solde à la fin du mois de chaque compte, calculés à $1/12^e$ de son taux de rendement annuel autorisé sur la base des taux. Dans sa demande, la TCPL souhaitait que ce compte de report soit approuvé, sur une base finale et permanente, et que les droits devant être approuvés par l'Office tiennent compte d'un volume projeté de la demande de 658 438 pieds cubes par jour au lieu du volume de 590 000 pieds cubes par jour.

En 1984, l'Office autorisait, sur une base provisoire, par l'ordonnance n° TG-6-84, le report, aux fins de comptabilisation et d'établissement des droits, de la différence entre le coût réel du combustible de compression utilisé pour le mois et le montant des coûts du combustible de compression que la TCPL a recouvré réellement dans ses droits pour le mois. L'Office ordonnait également à la TCPL de calculer des frais financiers mensuels sur le solde à la fin du mois de chaque compte, calculés à $1/12^e$ du taux de rendement annuel autorisé sur la base des taux de la TCPL. La TCPL souhaitait continuer à utiliser ce compte de report sur une base permanente et continue.

Dans la requête, on demandait également à l'Office qu'il modifie l'approbation du report pour les recettes imprévues tirées du service-T ou DC, telle que délivrée dans l'ordonnance n° TG-6-84, afin d'inclure, sur une base permanente, les contrats pour le service SP et le service d'hiver temporaire (SHT) qui ont été exclus du calcul des droits en vigueur.

La TCPL demandait en outre des ordonnances, aux fins de comptabilisation et d'établissement des droits, lui permettant d'inscrire dans des comptes de report, les deux postes suivants:

1. tous montants qu'elle a payés à titre de réévaluations de l'impôt sur le revenu par Revenu Canada en 1985 ou au cours des années antérieures, résultant des déductions relatives à des dépenses; pour le soudage par explosion, et
2. les différences, s'il y a lieu, entre les coûts réels des volumes de gaz non comptabilisés et les coûts estimés ayant été approuvés par l'Office. La société voulait également inclure des frais financiers calculés sur le solde à la fin du mois, à un taux égal à $1/12^e$ du taux de rendement annuel alors autorisé sur la base des taux.

En ce qui concerne la conception des droits, la TCPL a proposé une modification à la structure de ses droits pour le dépassement interruptible autorisé (DIA). La TCPL a demandé l'autorisation d'exiger, pour les livraisons de DIA pendant l'hiver, le droit DC à un facteur de la charge de 100 pour cent, et, pour les livraisons de DIA pendant l'été, un droit établi sur les coûts variables moyens, plus 6 cents le gigajoule (GJ) des coûts fixes.

En fin de compte, la TCPL a également proposé l'introduction d'un nouveau service de transport interruptible (TI) et elle demandait que son tarif soit modifié en conséquence pour

répondre à un tel service. Au cours de l'audience, la TCPL a proposé des dispositions tarifaires semblables pour trois nouveaux services, soit le service T-DIA, le service-T à court terme et le service DC à court terme.

Les chapitres suivants des présents Motifs de décision donnent des détails supplémentaires relatifs à la demande, dans sa version modifiée du 10 avril 1985, et à l'audience.

Dans ses instructions relatives à la procédure RH-2-85, l'Office ordonnait la tenue d'une audience pour entendre la demande de la TCPL, dans sa version modifiée. L'audience a commencé à Ottawa le 24 avril 1985 et a duré 35 jours en avril, mai, juin et juillet 1985; elle s'est terminée le 18 juillet 1985.

Chapitre 2

Base des taux

2.1 Généralités

Le tableau 2-1 montre les ajustements que l'Office a apportés à la base des taux pour l'année d'essai se terminant le 31 juillet 1986. Les sections suivantes expliquent les détails de ces ajustements.

2.2 Installation brute

La TCPL a prévu que sa moyenne d'installation brute pour l'année d'essai s'élèverait à 3 371 845 845 \$. L'Office a redressé cette somme à 3 363 065 352 \$, soit une diminution de 8 780 493 \$ qui représente les ajustements moyens pondérés des ajouts d'installation brute, comme l'indique le tableau 2-2, Ajustements apportés par l'ONÉ aux installations.

2.2.1 Ajouts prévus aux installations

En 1985, l'Office a autorisé la TCPL à installer divers gazoducs et à apporter des modifications aux appareils de compression et de comptage, totalisant environ 39,5 millions de dollars. La TCPL a demandé que tous ces coûts approximatifs soient inclus dans la base des taux pour l'année d'essai.

Tableau 2-1
Base des taux
Année d'essai se terminant le 31 juillet 1986

	Selon la demande ¹	Selon la demande révisée ²	Ajustements de l'ONE	Autorisé par l'ONE
Installation de gaz en service				
Installation brute	3 369 297 561\$	3 371 845 845\$	(8 780 493)\$	3 363 065 352\$
Dépréciation accumulé	<u>(882 328 468)</u>	<u>(882 423 203)</u>	<u>(2 203 886)</u>	<u>(884 627 089)</u>
Installation nette	2 486 969 093\$	2 489 422 642\$	(10 984 379)	2 478 438 263
Contributions en aide à la construction	<u>(160 047)</u>	<u>(239 473)</u>	-	<u>(239 473)</u>
Installation de gaz en service nette	2 486 809 046\$	2 489 183 169\$	(10 984 379)\$	2 478 198 790\$
Fonds de roulement	82 826 176	81 763 905	(283 518)	81 480 387
Coûts reportés:				
Transport par des tiers	38 562 715	32 220 351	(14 968 570)	17 251 781
Moyenne des impôts sur le revenu accumulés et reportés	<u>(64 213 922)</u>	<u>(61 055 422)</u>	<u>(14 813 500)</u>	<u>(75 868 922)</u>
Postes divers reportés	40 114 526	40 992 026	(10 419 789)	30 572 237
Autres postes reportés	2 335 057	472 533	(2 094 345)	(1 621 812)
Ajustement du revenu provisoire	-	-	9 896 729	9 896 729
Raccourci de North Bay	<u>22 791 736</u>	<u>22 791 636</u>	<u>-</u>	<u>22 791 636</u>
Total de la base des taux	2 609 225 334\$	2 606 368 198\$	(43 667 372)\$	2 562 700 826\$

1 Demande du 8 février 1985, modifiée le 10 avril 1985 par la TCPL.

2 Le 12 juin 1985, la TCPL déposait la pièce justificative B-196, qui mettait à jour la demande en vue de traduire divers changements en raison de questions soulevées en cours d'audience.

Tableau 2-2
Ajustements apportés par l'ONÉ aux installations

	Ajouts non pondérés des installations brutes	Appréciation pour l'année d'essai	Dépréciation accumulée moyenne
Ajouts prévus aux installations	(8 000 000) \$	(235 200) ¹	(117 600)\$
Réforme de la canalisation de Niagara	-	-	2 323 115
Capitaux prévus non autorisés Robinet de ventes à Chalk River	(47 385)	(1 572)	(967)
Robinet de ventes à Deep River	(28 385)	(956)	(662)
AFUDC & frais généraux	<u>(704 723)²</u>	<u> </u>	<u> </u>
Total	(8 780 493)\$	(237 728)\$	2 203 886\$

1 La dépréciation pour l'année d'essai a été estimée d'après le taux composé de 2,94 pour cent de la TCPL.

2 Diminution en raison de la réduction des ajouts pendant l'année d'essai et du changement dans le taux de rendement, de 15.06 % à 14,54 %.

L'Office prend note que, par le passé, la TCPL déboursait généralement moins pour les ajouts d'installation que les montants qu'elle avait demandés. Cette situation résultait de projets annulés ou retardés, ou de projets complétés dont les coûts étaient moins élevés que prévus. Par conséquent, l'Office considère qu'il est raisonnable de réduire de 8 000 000 \$ le montant total des ajouts prévus aux installations à inclure dans l'installation brute pour l'année d'essai 1985-1986.

2.2.2 Abandon de la canalisation de Niagara

La TCPL a inscrit, à titre de réforme ordinaire, l'abandon sur place de 40 kilomètres de sa canalisation de Niagara. Mis en service en 1957, ce gazoduc a été déprécié au même taux que les autres propriétés pipelinières inscrites dans le même groupe. Un témoin de la société a déclaré que l'abandon devait avoir lieu en juin 1985. A cette date, le coût initial de la canalisation abandonnée s'élevait à 3 972 368 \$ et la dépréciation accumulée connexe, à 2 018 921 \$.

La société a soutenu que l'abandon de cette canalisation devrait être considéré comme une réforme ordinaire, car cette méthode est conforme à la base sur laquelle les taux de dépréciation de la TCPL ont été établis. Selon la méthode de dépréciation de groupe, il est possible que certains actifs dans le groupe soient abandonnés avant d'être entièrement dépréciés, et que d'autres actifs ne le soient qu'après leur dépréciation complète. La TCPL considérait que cette méthode comptable respectait la pratique passée.

La réforme était nécessaire en raison des exigences de spécifications de la canalisation dues à la densité de la population. Ce genre de réforme prématurée pouvait, selon la société, être raisonnablement prévue lorsque la disposition de dépréciation fut établie. Dans son argument, la TCPL citait l'article 40(1) du Règlement de normalisation de comptabilité des gazoducs (RNCG), lequel définit une réforme extraordinaire:

"La réforme d'une installation dépréciable qui est due à des causes qui ne pouvaient raisonnablement être prévues ou envisagées dans les dispositions antérieures de dépréciation ou d'amortissement, notamment l'incendie, les tempêtes, les inondations, la désuétude soudaine complète ou *la fermeture inattendue et permanente d'un ensemble d'exploitation pour des raisons autres que l'usure ordinaire.*" (Le soulignement a été ajouté)

Le demandeur a maintenu que la canalisation de Niagara n'avait pas été abandonnée pour une des raisons citées dans l'article 40(1). La réforme était due à la densité de la population, soit un des facteurs étudiés lors de l'établissement des dispositions antérieures de dépréciation. En outre, le demandeur a précisé qu'il n'était pas important de considérer l'abandon de la canalisation de Niagara comme réforme ordinaire ou extraordinaire, étant donné que le coût aux livres est de 0,15 pour cent de la valeur du compte principal, et de 0,12 pour cent du compte d'installations de gaz en service; en se fondant sur les dispositions de l'article 40(4) du RNCG, les pertes de gains négligeables qu'entraînent une réforme extraordinaire doivent être comptabilisées comme réforme ordinaire. En fin de compte, la société a demandé que, si l'Office ordonne que la réforme soit considérée comme une réforme extraordinaire, la perte puisse être amortie dans le coût du service pour l'année d'essai sur une période de 12 mois.

L'Association pétrolière du Canada (APC) a soutenu que l'abandon prématuré prévu de ce tronçon particulier n'avait pas été envisagé dans la disposition de dépréciation et d'amortissement s'appliquant à ce tronçon particulier de la canalisation. Dans son argument, l'APC s'appuyait sur l'article 39(1) du RNCG, lequel stipule:

"Dans le cas d'une installation dépréciable, réforme ordinaire désigne la réforme d'une installation dépréciable pour des causes qui sont raisonnablement censées avoir été prévues ou anticipées dans les dispositions antérieures de dépréciation ou d'amortissement."

Dans son dernier argument, l'APC était d'avis que, si le poste est considéré comme une réforme ordinaire, il donnerait lieu à une augmentation dans le coût du service d'environ 500 000 \$ par année sur une base permanente. S'il est considéré comme une réforme extraordinaire et amorti dans l'année d'essai, ce poste entraînerait une augmentation dans le coût du service pour l'année d'essai de 4,1 millions de dollars, y compris les impôts sur le revenu.

L'Office estime que la réforme constitue une fermeture permanente d'un ensemble d'exploitation pour des raisons autres que l'usure ordinaire et, comme telle, constitue une réforme extraordinaire telle que visée dans l'article 40(1) du RNCG. Par conséquent, l'Office ordonne que la réforme de la canalisation de Niagara soit traitée comme une réforme extraordinaire et que la perte soit amortie dans le coût du service pour l'année d'essai 1985-1986, sur une base mensuelle.

Étant donné que la TCPL a considéré la réforme comme une réforme ordinaire dans sa demande, l'Office a augmenté de 2 323 115 \$ la dépréciation accumulée à l'ouverture de l'année d'essai. Ce

montant est compris dans le coût du service avant la provision pour les impôts sur le revenu. Le tableau 2-3 donne les détails de cet ajustement.

Tableau 2-3
Calcul de la perte en raison de la réforme extraordinaire de la canalisation de Niagara,
au 30 juin 1985

Coûts aux livres		3 972 368\$
Moins: Dépréciation accumulée		<u>2 018 921</u>
		1 953 447
Montant non déprécié		
Coût d'enlèvement	400 000\$	
Moins: Valeur de récupération	30 332	<u>369 668</u>
Perte nette sur la réforme		2 323 115\$

2.2.3 Capitaux prévus non autorisés

La TCPL a inclus dans sa base des taux révisée pour l'année d'essai, deux projets que l'Office n'a pas encore autorisés aux termes de la Partie III de la Loi sur l'ONÉ. Par conséquent, l'Office a réduit de 75 770 \$ la base des taux de la TCPL et a apporté les ajustements nécessaires à la dépréciation.

2.3 Fonds de roulement

La TCPL a calculé son fonds de roulement pour l'année d'essai se terminant le 31 juillet 1986 à environ 81 763 905 \$. Le tableau 2-4 résume les ajustements apportés par l'Office au fonds de roulement.

2.3.1. Fonds de roulement d'encaisse

La TCPL avait initialement demandé une provision de fonds de roulement d'encaisse égale à 1/11^e des dépenses d'exploitation et d'entretien, nettes des coûts relatifs au gaz, des frais d'audience tarifaire et des postes hors caisse. La provision demandée par la société représente une augmentation par rapport à celle de 1/12^e approuvée dans les Motifs de décision de juillet 1984.

Comme par le passé, le demandeur a présenté une étude des délais de paiement pour étayer l'augmentation de la provision de 1/12^e à 1/11^e. L'étude ressemblait à celle de l'année précédente, sauf que les journées d'écart pour le loyer payé d'avance ont été augmentées d'environ 20 à 50 jours. C'est ce facteur qui est responsable de l'augmentation de la provision de 1/12^e à 1/11^e. Au cours de l'audience, la société a révisé de nouveau l'étude des délais de paiement afin de refléter correctement les journées d'écart associées aux frais de personnel et aux retenues salariales. En outre, cette étude tenait compte de l'écart en raison du courrier en prenant le pourcentage des dépenses d'exploitation et d'entretien nettes des activités de paye. En raison de ces raffinements, la société demandait un facteur du fonds de roulement d'encaisse de 1/12^e, soit le même que l'année précédente.

Tableau 2-4
Calcul du fonds de roulement
Année d'essai se terminant le 31 juillet 1986

	Selon la demande	Selon la demande révisée	Ajustements de l'ONE	Autorisé par l'ONE
Encaisse	11 818 841\$	10 756 570\$	(283 518)\$	10 473 052\$
Matériaux & fournitures	28 172 649	28 172 649	-	28 173 649
Remplissage de la canalisation de transport	39 733 846	39 733 846	-	39 733 846
Paievements d'avance & dépôts	<u>3 100 840</u>	<u>3 100 840</u>	<u>-</u>	<u>3 100 840</u>
Total	82 826 176\$	81 763 905\$	(283 518)\$	81 480 387\$

L'APC acceptait le dernier facteur demandé par la TCPL, mais elle indiquait que l'Office devrait examiner attentivement la preuve afin de déterminer si la provision de fonds de roulement d'encaisse devrait être inférieure à 1/12^e. À l'appui de ceci, elle a indiqué que la TCPL avait accepté le calcul de l'Office dans l'ordonnance TG-3-82 de 2,5 jours d'écart en raison du courrier, mais que la TCPL n'avait entrepris aucune étude pour vérifier la précision de ce facteur.

Le ministre de l'Énergie de l'Ontario (Ontario) s'est demandé si une étude révisée des délais de paiement pourrait suggérer un facteur égal à 1/13^e.

L'Office accepte le facteur de 1/12^e présenté par le demandeur pour calculer la provision pour le fonds de roulement d'encaisse pour l'année d'essai. Toutefois, pour la prochaine audience sur les droits, l'Office exige que la TCPL examine sa méthode actuelle en ce qui concerne l'écart entre les dépenses en espèces et la période qui en profite, et qu'elle détermine d'après la structure actuelle des dépenses, si la provision de 2,5 jours d'écart en raison du courrier est toujours appropriée.

Les ajustements apportés par l'Office aux dépenses d'exploitation et d'entretien ont donné lieu à des ajustements à la provision pour le fonds de roulement d'encaisse, comme le montre le tableau 2-5.

Tableau 2-5
Calcul de l'ajustement apporté à la provision pour le fonds de roulement d'encaisse

Frais de l'ajustement et d'entretien nets (selon le demandeur)	129 078 840\$
Réduction des salaires et avantages sociaux	(3 265 252)
Réduction des frais de transport et de service et des frais généraux	<u>(136 962)</u>
Frais d'exploitation et d'entretien nets (selon l'ONÉ)	125 676 626\$
1/12 ^e des frais d'exploitation et d'entretien nets (selon l'ONÉ)	10 473 052\$
1/12 ^e des frais d'exploitation et d'entretien nets (selon le demandeur)	<u>10 756 570</u>
Ajustement de l'ONÉ	(283 518)\$

2.4 Coûts reportés

2.4.1 Transport par des tiers

Comme le précisent les sections 4.2 et 4.3.1, l'Office a décidé d'amortir les soldes de report accumulés de ce compte pendant la période d'essai et de rejeter les frais financiers associés aux frais de dépassement de la GLGT. L'Office a redressé ce compte d'un montant de (14 968 570) \$ pour traduire ces décisions. Le tableau 2-6 montre le calcul de l'ajustement.

Tableau 2-6
Calcul de l'ajustement apporté par l'ONÉ à la moyenne du solde non amorti pour
l'année d'essai;
Objet: Transport par des tiers

Solde à l'ouverture de l'année d'essai	35 800 390 \$
Ajustement en vue de traduire la décision de l'ONÉ d'exclure les frais financiers de 1 296 829\$	
Frais de dépassement de la Great Lakes	(1 296 829)\$
Solde d'ouverture ajusté pour l'année d'essai	34 503 561 \$
Solde autorisé en cours au 31 juillet 1986, traduisant la décision de l'ONÉ d'amortir le solde sur un an	<u>0</u>
Solde de l'année d'essai à amortir	34 503 561 \$
Moyenne du solde non amorti autorisé pour l'année d'essai	17 251 781 \$
Moyenne du solde non amorti pour l'année d'essai, selon la TCPL	<u>32 220 351 \$</u>
Ajustement de l'ONÉ	(14 968 570)\$

2.4.2 Moyenne des impôts sur le revenu reportés et accumulés

En tant que partie de son projet global de restreindre une augmentation des droits qui aurait été autrement perturbante pendant l'année d'essai, la TCPL a demandé que l'Office approuve une réduction de 75 868 922 \$ de son solde d'ouverture pour la moyenne des impôts sur le revenu reportés et accumulés.

Pour les raisons présentées à la section 4.1, l'Office a décidé que le transfert d'un tel montant n'est pas nécessaire pour atteindre ce but. Par conséquent, l'Office a redressé le solde proposé pour l'année d'essai de 61 055 422 \$ pour la moyenne des impôts sur le revenu reportés et accumulés, au montant de 75 868 922 \$, soit le montant qui était en souffrance au début de la période d'essai.

2.4.3 Divers postes reportés

L'Office a ajusté ce compte d'un montant de (10 419 789) \$ comme l'indique le tableau 2-7, par suite de sa décision d'amortir les soldes reportés et accumulés pendant l'année d'essai.

Tableau 2-7
Calcul de l'ajustement apporté par l'ONÉ à la moyenne du solde reporté non amorti
pour l'année d'essai,
Objet: Postes divers reportés

Solde à l'ouverture de l'année d'essai	26 049 473 \$
Solde autorisé en cours au 31 juillet 1986, traduisant la décision de l'ONÉ d'amortir le solde sur un an	<u>0</u>
Solde de l'année d'essai à amortir	26 049 473 \$
Moyenne du solde non amorti autorisé pour l'année d'essai	13 024 737 \$
Plus: Moyenne des soldes autorisés ¹ pour l'année d'essai	
Objet: Dette, escompte et frais	13 004 000 \$
Frais d'émission d'actions privilégiées	4 543 500 \$
Total de la moyenne des soldes non amortis autorisés pour l'année d'essai	30 572 237 \$
Moyenne du solde non amorti pour l'année d'essai, selon la TCPL	<u>40 992 026 \$</u>
Ajustement de l'ONÉ	(10 419 789)\$

¹ Redressement traduisant la "méthode des rentrées brutes" traitée aux sections 3.1 et 3.3.

2.4.4 Autres postes reportés

En conséquence de la décision de l'Office d'amortir les soldes reportés et accumulés sur une période d'un an, à compter du 1^{er} août 1985, plutôt que sur une période de cinq ans, ce compte devait être redressé dans la base des taux afin de traduire cette décision. Le calcul du redressement de ce poste dans la base des taux est montré dans le tableau 2-8.

Tableau 2-8
Calcul de l'ajustement apporté par l'ONÉ aux autres postes de report

Solde d'ouverture pour l'année d'essai	(3 243 624) \$
Solde autorisé en cours au 31 juillet 1986, traduisant la décision de l'ONÉ d'amortir le solde sur un an	0
Solde de l'année d'essai à amortir	(3 243 624) \$
Moyenne du solde non amorti autorisé par l'ONE pour l'année d'essai	(1 621 812) \$
Moyenne du solde non amorti pour l'année d'essai, selon la TCPL	472 533 \$
Ajustement de l'ONÉ	(2 094 345)\$

2.4.5 Ajustement au revenu provisoire

L'Office a décidé, comme le précise la section 4.10, d'autoriser la TCPL à récupérer le manque à gagner prévu de 19 793 457 \$, provenant des droits provisoires en vigueur entre le 1^{er} août 1985 et le 1^{er} novembre 1985, et de lui permettre d'amortir mensuellement ce montant dans les droits. Par conséquent, l'Office a décidé d'inclure la moitié du manque estimé dans la base des taux, afin d'inclure des frais financiers sur la partie non amortie.

Chapitre 3

Taux de rendement

La TCPL, dans sa révision finale, a demandé un taux de rendement sur la base des taux de 15,6 pour cent pour l'année d'essai se terminant le 31 juillet 1986, comparé au taux existant approuvé de 14,53 pour cent. Comme par les années passées, ce taux de rendement est fondé sur une capitalisation présumée égale à la base des taux moyenne du service public à l'intérieur et à l'extérieur de l'Alberta, plus l'installation de gaz en construction prévue pour l'année d'essai.

La demande de capitalisation moyenne présumée, dans sa version révisée, les taux de coût individuel correspondants et le taux de rendement global demandé apparaissent au tableau 3-1 ci-dessous.

3.1 Dette consolidée

La dette consolidée représente le principal montant du capital de la dette qui, selon les prévisions, est en souffrance pendant l'année d'essai.

La TCPL, dans sa révision finale, a demandé un taux de coût de 15,49 pour cent. La TCPL a utilisé ce qu'elle décrit comme étant la méthode des recettes brutes¹ pour calculer le coût de sa dette consolidée. Au moyen de cette méthode, la TCPL récupère l'escompte de la dette et les dépenses d'émission associées avec sa dette, directement dans le coût de la dette et elle inclut les soldes non amortis de ces coûts dans la base des taux. Aucun intervenant n'a émis d'objection. L'Office approuve cette méthode pour le calcul de la dette consolidée pour l'année d'essai.

L'Office accepte le taux de coût demandé de 15,49 pour cent.

3.2 Dette non Consolidée

De façon arithmétique, cet élément de la composition totale du capital de service public de la TCPL est obtenu en soustrayant la dette consolidée, le capital à actions privilégiées et les avoirs propres de la composition totale du capital.

¹ En vertu de la méthode demandée, que la TCPL appelle la méthode du produit brut, le coût de la dette est calculé en divisant les frais financiers, y compris l'amortissement de l'escompte de la dette et les dépenses par les produits bruts de la dette en souffrance.

Tableau 3-1
Capitalisation moyenne présumée demandée et taux de rendement global demandé pour
l'année d'essai se terminant le 31 juillet 1986

	Montant	Composition du capital	Taux de coût	Élément du centre du coût
Dette - consolidée	1 470 870	54,60	15,49	8,46
- non consolidée	<u>16 217</u>	<u>0,60</u>	13,00	<u>0,08</u>
CAPITAL GLOBAL DE LA DETTE	1 487 087	55,20		8,54
Capital à actions privilégiées	344 864	12,80	10,90	1,40
Avoirs propres	<u>862 095</u>	<u>32,00</u>	16,00	<u>5,12</u>
CAPITALISATION GLOBALE	2 694 046	100,00		15,06

Dans sa révision finale, la TCPL a demandé un taux de coût de 13 pour cent. Ce taux de coût représente le taux d'emprunt à long terme prévu de la TCPL pour l'année d'essai. Le taux de coût demandé initialement de 13,25 pour cent a été modifié à 13 pour cent pour traduire la récente tendance à la baisse des taux d'intérêt, selon un témoin de la société.

L'APC a fait valoir, dans sa plaidoirie, que des modifications importantes au taux d'intérêt s'étaient produites depuis le dépôt de la demande initiale et que pendant la durée de l'audience, la TCPL a vendu 75 millions de dollars d'obligations non garanties à 11,4 pour cent. L'APC a, de plus, fait valoir qu'il n'y a aucun fondement pour permettre un taux plus élevé que celui qui s'applique à la récente émission.

3.3 Capital-actions privilégié

Le capital-actions privilégié représente le capital moyen déclaré des émissions d'actions privilégiées associées aux investissements du service public qui, d'après les prévisions, seront en souffrance pendant l'année d'essai.

Dans sa révision finale, la TCPL a demandé un taux de coût de 10,9 pour cent.

La méthode des produits bruts¹ a servi au calcul du coût du capital à actions privilégiées. La TCPL a proposé d'utiliser cette méthode pour récupérer directement les dépenses d'émission associées à ses actions privilégiées dans le coût du capital-actions privilégié et d'inclure les soldes non amortis de ces coûts dans la base des taux. Cette méthode est conforme à la méthode utilisée par la TCPL pour établir le coût de sa dette consolidée. Aucun intervenant n'a fait part d'objection quant à l'introduction

¹ En vertu de la méthode demandée, que la TCPL appelle méthode des produits bruts, le coût du capital-actions privilégiées est calculé en divisant le dividende requis plus les amortissements annuels des dépenses d'émission, moins les gains sur le fonds d'achat pour les actions privilégiées de 2,80 \$, multiplié par les produits bruts (équivalents libérés) des actions privilégiées.

de cette méthode. L'Office a approuvé la méthode demandée pour déterminer le coût du capital-actions privilégié pour l'année d'essai.

L'Office accepte le taux de coût demandé de 10,9 pour cent.

3.4 Rapport des avoirs propres

La TCPL a demandé un rapport des avoirs propres censé de 32 pour cent par opposition au rapport de 30 pour cent approuvé en ce moment aux fins d'établissement des droits. Dans ses motifs de décision de juillet 1982, l'Office identifiait trois facteurs principaux dont il tenait compte pour évaluer l'à-propos d'un rapport des avoirs propres censé aux fins d'établissement des droits, comme suit:

- les considérations qui se rapportent aux risques d'affaires que peuvent encourir les opérations de service public de la TransCanada;
- les considérations qui se rapportent au maintien d'un équilibre approprié entre l'actif et le passif de la capitalisation présumée; et
- les considérations qui se rapportent au maintien d'un équilibre approprié entre l'actif et le passif attribué au service public au moyen de la capitalisation présumée et la partie d'un tel financement consolidé réel qui reste pour appuyer implicitement les opérations de la société ne faisant pas partie des services publics.¹

En ce qui concerne le risque d'affaires, l'Office remarque que les témoins de la TCPL étaient tous d'accord, à savoir que les risques d'affaires sont demeurés essentiellement semblables depuis la dernière audience de la société en matière de droits.

Dans sa plaidoirie, la TCPL était d'avis qu'un rapport des avoirs propres de 32 pour cent était justifié en raison d'un certain nombre de facteurs. À cet égard, la TCPL a réitéré la position de l'un de ses témoins-experts, à savoir qu'il n'existe absolument aucune subvention croisée et qu'il est temps de reconnaître que si le service public occasionne des gains et que si ce service doit être purement autonome, le rapport des avoirs propres augmenterait. Ce dernier facteur, de même que les conditions concurrentielles des marchés du capital ont convaincu ce témoin qu'il était justifié d'apporter certaines augmentations au rapport présumé des avoirs propres du service public.

L'APC n'était pas d'accord et elle a déclaré, dans sa plaidoirie, que le rapport présumé des avoirs propres ne devrait pas être élevé au-dessus du niveau existant de 30 pour cent pour les raisons suivantes:

1. le faible rapport des avoirs propres qui sous-tend l'élément non relié au service public de la composition totale du capital de la TCPL;
2. le niveau minimal constant de risque, tant en termes absolus que relativement à d'autres services publics, de l'exploitation du service public de la TCPL, et
3. le besoin minimal de la TCPL de souplesse de financement.

¹ La composition du capital qui ne concerne pas le service public est obtenue en soustrayant la valeur millésimée des avoirs propres que l'on présume s'appliquer à l'opération de service public de la valeur réelle existante dans la structure financière consolidée de la société.

L'Ontario a également présenté une preuve à cet égard et recommandé que le rapport présumé des avoirs propres soit réduit au niveau de 28 pour cent, ce que l'Office a considéré approprié dans ses motifs de décision de 1982 et de 1983. L'Ontario a conclu qu'un rapport des avoirs propres de 28 pour cent était convenable, à la lumière du niveau de risque d'affaires de la TCPL et de la viabilité apparente de ce rapport réduit.

L'Office est d'avis que le niveau de risques d'affaires inhérents aux exploitations du service du public n'a pas changé depuis la dernière audience en matière de droits de la société. De plus, l'Office croit qu'utiliser un rapport censé des avoirs propres de 30 pour cent n'a pas affecté de façon négative la souplesse financière ou la réputation de solvabilité des exploitations de service public de la TCPL.

Ayant étudié toute la preuve, l'Office n'est pas convaincu qu'une modification du rapport des avoirs propres par rapport au palier existant est justifiée. C'est pourquoi l'Office maintient le rapport des avoirs propres de 30 pour cent pour l'année courante.

3.5 Taux de rendement sur les avoirs propres

La TCPL a demandé un taux de rendement sur les avoirs propres de 16 pour cent, ce qui représente une augmentation de un demi de un pour cent par rapport au taux existant de 15,5 pour cent. La requérante en demandant un taux de rendement de 16 pour cent, s'est appuyée sur les recommandations de ses deux témoins-experts. Ces derniers, pour en arriver à leurs recommandations, ont utilisé leurs méthodes habituelles de calcul du coût de l'avoir des propriétaires. Il s'agit des méthodes des gains comparables, du flux monétaire actualisé (FMA) et de la prime de risque sur les avoirs.

Deux intervenants, l'APC et l'Ontario ont présenté des preuves préparées par leurs témoins-experts. Initialement, le témoin-expert de l'APC a recommandé un taux de rendement équitable sur les avoirs propres de 14 à 14,25 pour cent. Pendant l'audience, le témoin a modifié sa recommandation, la portant à 14 pour cent. Ce changement était fondé sur des faits qui se sont produits sur les marchés du capital, plus particulièrement la diminution des taux d'intérêt à long terme. Le témoin-expert de l'APC a utilisé sa technique traditionnelle du FMA pour calculer son taux recommandé.

Le témoin-expert de l'Ontario a recommandé une fourchette de 14 à 14,5 pour cent, fondée sur une analyse des résultats de la méthode de la prime de risque, des gains comparables et du FMA. Toutefois, en reconnaissance de la diminution constante des taux d'intérêt à long terme, le témoin a accordé plus d'importance à la partie inférieure de cette fourchette.

De l'avis de l'Office, le calcul d'un taux équitable de rendement sur les avoirs propres entraîne l'évaluation de plusieurs méthodes différentes. L'Office est d'avis que la détermination finale d'un taux de rendement juste et raisonnable exige l'exercice de jugement. En raison de toute la preuve, tenant compte des taux d'intérêt éventuels à long terme, l'Office conclut que 14,5 pour cent constitue un taux de rendement juste et raisonnable sur les avoirs propres.

3.6 Taux de rendement sur la base des taux

En se fondant sur les résultats de cette audience, l'Office a décidé qu'un rendement sur une base des taux de 14,54 pour cent est juste et raisonnable. Le tableau 3-2 montre la capitalisation présumée et le calcul du taux de rendement permis. Une comparaison des taux de rendement autorisés antérieurement, demandés et approuvés, constitue l'annexe V aux présents motifs.

Tableau 3-2
Structure moyenne censée du capital et taux de rendement global approuvé pour l'année
d'essai se terminant le 31 juillet 1986

	Montant	Composition du capital	Taux de coût	Élément du centre du coût
Dette - consolidée	1 470 870	55,50	15,49	8,60
- non consolidée	<u>39 531</u>	<u>1,49</u>	<u>11,50</u>	<u>,17</u>
CAPITAL GLOBAL DE LA DETTE	1 510 401	56,99		8,77
Capital à actions privilégiées	344,864	13,01	10,90	1,42
Avoirs propres	795 114	30,00	14,50	4,35
CAPITALISATION GLOBALE	2 650 379¹	100,00		14,54
		(000\$)		
1	Base des taux à l'extérieur de l'Alberta	2 562 701\$		
	Base des taux de l'Alberta	85 606		
	Installation de gaz en construction	<u>2 072</u>		
	TOTAL	2 650 379\$		

Chapitre 4

Coût du service du transport

4.1 Réduction de la moyenne des impôts sur le revenu reportés et accumulés

La société, dans sa demande courante, a proposé de réduire sa provision d'impôt sur le revenu du service public exigible à titre de proposition pour éviter ce qu'elle considérait comme une augmentation perturbatrice de ses droits pour l'année d'essai. La TCPL, pour atteindre cet objectif, a proposé de compenser une partie de sa provision courante d'impôt sur le revenu en transférant un montant de son compte d'impôt sur le revenu reporté et accumulé, afin de limiter cette disposition actuelle d'impôt sur le revenu au palier approuvé par l'Office dans ses motifs de la décision de juillet 1984.

Un certain nombre d'intervenants ont présenté des plaidoiries sur ce sujet. L'Office remarque que les parties ont divergé considérablement quant à la pertinence de la proposition de la société.

L'Office conclut que les raisons du rejet d'une proposition semblable présentée par la société, lors de son audience en matière de droits de 1984, demeure valable.

Dans ce cas-là, l'Office déclarait "l'Office considère que la proposition de la requérante s'écarte des droits fondés sur les coûts et que l'utilisation de la sorte des impôts sur le revenu reportés et accumulés ne tient pas compte du principe de répartition des impôts. Par conséquent, l'Office a décidé que la proposition de la TCPL n'est pas appropriée et qu'elle ne sera pas utilisée."

C'est pourquoi l'Office a décidé de rejeter la proposition de la TCPL.

4.2 Amortissement des soldes du compte de report

Dans la demande, l'un des deux mécanismes que propose la TCPL pour limiter l'augmentation du droit de DC dans la zone de l'Est à 7,9 pour cent, était d'amortir certains soldes de compte de report accumulé de 58,6 millions de dollars sur cinq ans à compter du 1^{er} août 1985. La TCPL a proposé d'inclure comme élément de la base des taux le solde moyen reporté et accumulé en souffrance pendant l'année d'essai, notamment les frais fixes sur le solde de la fin du mois, calculé à un taux égal à 1/12^e du taux de rendement sur la base des taux annuelle autorisée.

La TCPL a proposé ce mécanisme pour que l'augmentation du droit de la zone Est ne provoque pas de perturbation.

La TCPL a cité le report du Raccourci de North Bay (RNB) comme précédent pour sa proposition d'amortissement de cinq ans. La TCPL a déclaré que la procédure de report du RNB a été proposée par la société pour qu'elle respecte le programme de contraintes de 6 et 5 pour cent du gouvernement fédéral.

En contre-interrogatoire, la TCPL a déclaré que sa proposition réduirait le coût du service de l'année d'essai actuelle d'environ 54,6 millions de dollars. Toutefois, les soldes moyens non amortis et reportés, notamment les frais fixes, augmenteraient la base des taux du service public pour l'année

d'essai d'environ 29 millions de dollars. Les répercussions totales de la proposition d'amortissement sur cinq ans seraient l'augmentation du coût du service des quatre prochaines années d'environ 82,2 millions de dollars.

Pour les payeurs de droits, le coût de cette proposition s'élèverait à environ 27,6 millions de dollars. Ce coût constitue le coût financier, calculé au taux de rendement autorisé en ce moment sur la base des taux, y compris les impôts, du report des soldes moyens non amortis du compte de report pour quatre années supplémentaires. Les intervenants ont fait valoir que ces coûts additionnels pour l'année d'essai n'étaient pas convenables.

La TCPL, au moment de l'audience, a reconnu en contre-interrogatoire que la disposition des soldes des comptes de report au cours de l'année suivant celle où les coûts ont été encourus suit de très près le principe de droits fondés sur les coûts. De façon générale, la TCPL préconise des droits fondés sur les coûts pour son réseau.

Quoique la TCPL reconnaisse que sa proposition d'amortissement sur cinq ans s'éloigne du principe de droits fondés sur les coûts, elle a également maintenu, dans ce cas, qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer le principe. La TCPL soutenait que ses droits fondés sur les coûts sont protégés grâce à l'existence de frais financiers qui tiennent compte du coût d'option du délai dans la récupération de ces coûts. La TCPL a en outre maintenu que le taux de rendement sur la base des taux constituait une représentation équitable de la valeur-temps de l'argent et que les consommateurs devraient être indifférents si l'on reconnaît la valeur-temps de l'argent.

En général, les intervenants n'étaient pas d'accord et ils ont déclaré que les consommateurs n'étaient pas indifférents à ce taux de frais financiers. Un intervenant a supporté la proposition de la TCPL, mais il n'était pas d'accord avec l'usage du taux de rendement sur la base des taux comme frais financiers appropriés sur le solde moyen non amorti et à reporter. Cet intervenant préconisait d'utiliser le coût d'emprunt de cinq ans de la TCPL pour calculer les frais financiers.

Les intervenants n'ont pas appuyé non plus la proposition d'amortissement de la TCPL, se fondant sur ce que les gens qui paieraient les coûts reportés dans l'avenir ne sont pas nécessairement les mêmes qui profitent des avantages du service qui a encouru les coûts reportés. Ces intervenants ont fait valoir que ce type de traitement des droits occasionne une distorsion au niveau des signaux du marché.

La TCPL a fait valoir qu'en général, les clients qui profiteraient des avantages du report de ces coûts seraient les mêmes que ceux qui les payeraient. Un intervenant a déclaré que les clients des distributeurs supporteraient éventuellement les coûts additionnels associés à la proposition de la TCPL et que, dans cinq ans, un client devrait supporter un coût qui a été encouru cinq ans auparavant.

La TCPL a exprimé l'espoir que les volumes des ventes futures augmenteraient au cours de la période d'amortissement et elle a présumé que le consommateur futur serait dans une meilleure position pour absorber les coûts futurs d'exploitation additionnels et amortis. La TCPL n'a fourni aucune preuve à cet effet auprès de l'Office.

L'Office n'était pas convaincu qu'en l'absence de ce mécanisme proposé l'augmentation des droits occasionnerait des perturbations.

Tableau 4-1
Coût du service du transport
Année d'essai se terminant le 31 juillet 1986

	Requête ¹	Requête révisée ²	Redressements de l'ONE	Autorisé par l'ONE
Transport par des tiers	197 383 473 \$	197 197 253 \$	27 810 829 \$	225 008 082 \$
Exploitation et entretien	322 907 260	319 654 281	(46 817 189)	272 837 092
Dépréciation	92 702 804	92 781 316	(237 728)	92 543 588
Impôts autres que l'impôt sur le revenu	33 076 200	33 210 943	-	33 210 943
Impôts sur le revenu	126 734 000	126 734 000	11 575 627	138 309 627
Réduction des impôts reportés	(23 310 000)	(29 627 000)	29 627 000	-
Postes divers reportés	5 209 895	5 209 895	20 839 578	26 049 473
Autres revenus d'exportation	(5 516 119)	(5 464 847)	(10 560)	(5 475 407)
Revenus divers	(12 464 037)	(9 100 206)	(82 765)	(9 182 971)
Coût de service de transport total à l'exclusion du rendement	736 723 476 \$	730 595 635 \$	42 704 792 \$	773 300 427 \$
Rendement à 15,10 pour cent	393 993 009	-	-	-
Rendement à 15,06 pour cent	-	392 519 051	(392 519 051)	-
Rendement à 14,54 pour cent	-	-	372 616 700	372 616 700
Coût du service de transport total	1 130 716 485 \$	1 123 114 686 \$	22 802 441 \$	1 145 917 127 \$
Rajustement provisoire des recettes	-	-	19 793 457	19 793 457
Coût du service de transport total aux fins d'établissement des droits	1 130 716 485 \$	1 123 114 686 \$	42 595 898 \$	1 165 710 584 \$

1 Demande en date du 8 février 1985, révisée par la TCPL le 10 avril 1985.

2 Le 12 juin 1985, la TCPL a déposé la pièce justificative B-196, mettant à jour la demande pour refléter les modifications fondées sur des questions soulevées pendant l'audience.

De plus, de l'avis de l'Office, les circonstances du report du RNB sont différentes de celles de la proposition actuelle, en ce que le rendement reporté sur les avoirs et les impôts connexes se rapportant au coût en capital très élevé des installations du RNB ont été reportés et amortis pendant cette période jusqu'à ce que les installations soient totalement utilisées et utiles. Le report du RNB n'a pas été un précédent devant servir à aplanir les difficultés dans le cas des futures augmentations de droits, en reportant les coûts d'exploitation encourus ordinairement pour la prestation du service.

De plus, l'Office croit qu'un amortissement d'un an des coûts reportés rapproche plus étroitement l'engagement réel des coûts de la récupération de ces coûts dans les droits. Ce type de traitement des droits signifie que la majorité des clients qui profitent des avantages des services offerts est en grande partie le même ensemble de clients qui paient réellement ces services.

Dans la mesure du possible, l'Office préconise un traitement des droits qui donne lieu à des droits fondés sur les coûts et il est d'avis que la proposition de la TCPL s'éloigne de ce principe pour une raison inappropriée.

L'Office rejette donc la demande de la TCPL d'amortir les soldes des comptes de report accumulés sur cinq ans. L'Office a décidé que les montants devaient être amortis sur un an.

Les comptes de report pertinents, comme le montrent les tableaux 2-1 et 4-1, ont été rajustés pour traduire la décision de l'Office.

4.3 Disposition des soldes du compte de report

4.3.1 Frais de dépassement de la Great Lakes

La Great Lakes transporte du gaz au nom de la TCPL en vertu du tarif de transport T-4 de la Great Lakes.

Les volumes de dépassement sont des volumes transportés au cours d'une année contractuelle, supérieurs aux volumes faisant l'objet du contrat de la TCPL. Le montant réel des volumes de dépassement n'est pas déterminé avant la fin de l'année contractuelle.

Le taux de transport des volumes en dépassement est équivalent au taux moyen du service de transport T-4, calculé selon un facteur de charge de 100 pour cent.

Étant donné que le taux est équivalent au taux de transport T-4 selon un facteur de charge de 100 pour cent, on peut considérer qu'il comprend deux éléments, une composante "demande" et une composante "produit", quoique le taux spécifié soit unique.

Pendant une année contractuelle, la TCPL verse le taux de produit T-4 pour tous les volumes que transporte la Great Lakes. Ainsi, à la fin d'une année contractuelle, la TCPL a versé le taux de produit T-4 pour tous les volumes, y compris les volumes de dépassement transportés par la Great Lakes. Toutefois, la TCPL n'a pas versé la composante, "demande" du droit de dépassement pour les volumes de dépassement. C'est pourquoi la Great Lakes facture la TCPL pour la portion "demande" des frais totaux de dépassement à la fin de l'année contractuelle. La TCPL inscrit le montant versé à la Great Lakes à l'égard de la composante "demande" des frais de dépassement dans le compte de report de la Great Lakes avec les frais financiers et elle reporte le solde pour disposition au cours d'une future audience en matière de droits.

Le montant reporté par la TCPL pour disposition au cours de l'instance actuelle était de 10 831 270 \$ qui comprenait des frais financiers de 1 296 829 \$ et était fondé sur des dépassements pour l'année contractuelle 1983-1984 d'environ $1,37 \cdot 10^9 \text{ m}^3$ (48,4 milliards de pieds cubes).

Certains intervenants ont fait valoir qu'on ne devra pas permettre à la TCPL de récupérer ce montant dans ses droits. En autant que le taux de dépassement récupère plus que les coûts variables qui occasionnent le dépassement, ces coûts de dépassement par la TCPL contribuent à une surrécupération des coûts fixes par la Great Lakes à l'avantage de ses actionnaires. De plus, ces intervenants ont souligné que la TCPL est propriétaire à 50 pour cent de la Great Lakes et qu'elle profite ainsi de la surrécupération des coûts fixes au moyen des coûts de dépassement.

Les intervenants ont maintenu que le taux du service du dépassement approuvé n'est pas approprié et que la TCPL, en vertu de sa position de propriétaire de Great Lakes, est peu incitée à demander un changement à la conception du taux de dépassement devant la Federal Energy Regulatory Commission (FERC).

Les intervenants ont fait valoir que rejeter la portion "demande" des coûts de dépassement constituera un stimulant pour la TCPL à chercher à obtenir une modification à la structure des droits de la Great Lakes. Les intervenants ont également fait valoir que les actionnaires de la TCPL ne devraient pas profiter au dépens de ses clients, du coût de dépassement de la Great Lakes.

Un intervenant a fait valoir que la politique d'utilisation minimale de combustible que la TCPL utilisait avant l'application de la séparation du débit était impropre, parce qu'elle ne produisait pas le coût du service minimum.

En 1981, la TCPL a réduit sa demande contractuelle, pour le réseau de la Great Lakes, de 815 000 mpc par jour à 590 000 mpc par jour pour fournir de la capacité à trois autres fournisseurs, c'est-à-dire l'ANR Pipeline Company, la Texas Eastern Transmission Corporation et la Tennessee Gas Pipeline Company, Division de Tenneco Inc. Lorsque l'exploitation des autres expéditeurs du réseau de la Great Lakes était inférieure au niveau des contrats, la TCPL utilisait la capacité additionnelle, parce que le taux marginal de combustible dans le réseau de la Great Lakes était plus bas que le taux marginal de combustible dans la canalisation du nord de l'Ontario. La TCPL a, toutefois, découvert que le coût de dépassement qui en résultait, une fois additionné au coût marginal du combustible, donnait lieu à un coût marginal total d'utilisation du réseau de la Great Lakes qui dépassait le coût marginal d'utilisation de la canalisation du nord de l'Ontario.

La TCPL a mis au point l'équation de séparation du débit qui, à son avis, donnera lieu à l'exploitation des réseaux combinés de façon à minimiser le coût de service.

La TCPL a déclaré qu'en novembre 1982, après avoir reçu une facture de service de dépassement pour l'année contractuelle 1981-1982, elle a commencé à travailler sur la formule de séparation du débit, mais qu'elle ne pouvait pas l'utiliser avant le milieu de 1984. La TCPL a fait valoir qu'elle a expédié du gaz dans le réseau de la Great Lakes de façon prudente et que l'utilisation d'une formule de répartition du débit à l'avenir assurera l'exploitation la plus économique du réseau conjoint, à l'avantage des clients de la requérante.

À l'égard de ses efforts pour faire modifier le taux de dépassement, la TCPL a déclaré, en plaidoirie, qu'elle avait constitué un intervenant actif et vigoureux lors des débats sur les droits de la Great Lakes.

La TCPL a de plus déclaré que la conception du taux de dépassement de la Great Lakes n'avait pas fait objet de débats particuliers lors des instances en matière de taux de la Great Lakes et qu'il n'y a pratiquement aucune chance d'obtenir l'approbation par la FERC d'un taux de dépassement fondé seulement sur des coûts variables.

Reconnaissant qu'il s'agit là d'une question complexe, l'Office a revu attentivement toute la preuve et les arguments qui lui ont été présentés.

De l'avis de l'Office, il ne serait pas approprié de rejeter la récupération par la TCPL des frais approuvés par la FERC versés à la Great Lakes.

Toutefois, l'Office n'est pas convaincu que la TCPL a fait tous les efforts possibles pour s'assurer que les intérêts de ses clients sont protégés lors des instances en matière de conception des droits de la Great Lakes devant la FERC. C'est pourquoi l'Office a décidé de rejeter les frais de financement associés à la composante-demande du coût de dépassement de la Great Lakes.

L'Office conclut que le montant approprié devant être inclus dans le coût de service de l'année d'essai à l'égard des coûts de dépassement de la Great Lakes est de 9 534 441 \$, soit le montant reporté pour disposition de 10 831 270 \$ moins les frais connexes de financement de 1 296 829 \$.

4.3.2 Recettes de la composante-demande de la Simplot

La TCPL a reporté pour disposition au cours de la présente audience, des recettes reportées accumulées de 977 162 \$ en résultat du transport du gaz en vertu d'un contrat de service-T pour la Simplot, exécuté après la dernière décision en matière de droits.

Le 26 janvier 1981, la Simplot Chemical Company, a avisé la Plains-Western (son distributeur) qu'elle songeait à obtenir des réserves de gaz à l'Alberta dont la possibilité de livraison est de 282 10³m³/jour pour l'utiliser dans son installation d'engrais de Brandon. La Simplot a demandé que la Plains-Western lui achète ce volume de gaz et le livre à l'usine de cette dernière à Brandon, où le gaz serait revendu à la Simplot. À ce moment-là, la Plains-Western a répondu qu'elle disposait déjà de volumes suffisants de gaz en vertu d'un contrat DC conclu avec la TCPL, pour répondre à tous les besoins de la Simplot. Toutefois, la Plains-Western a avisé la Simplot qu'elle était disposée à acheter 282 10³m³/jour additionnels de la Simplot, pourvu que tous les coûts additionnels encourus par la Plains-Western soient supportés par la Simplot. Cette dernière a rejeté la proposition de la Plains-Western et elle a plutôt demandé que cette dernière réduise sa demande contractuelle auprès de la TCPL pour maintenir sa demande contractuelle globale au niveau courant en vigueur à ce moment-là. Cette proposition aurait eu pour effet d'exiger que la Plains-Western remplace les 282 10³m³/jour de gaz quelle détenait en vertu d'un contrat garanti avec la TCPL par la même quantité par jour que la Plains-Western achèterait de la Simplot.

La Plains-Western a discuté avec la TCPL de sa demande de réduction de sa demande contractuelle d'un montant équivalent au gaz qu'elle achèterait de la Simplot (c'est-à-dire 282 10³m³ jour).

La TCPL a refusé d'honorer cette demande, parce que cela aurait eu pour effet de remplacer les volumes de la TCPL par des volumes de la Simplot. La question fondamentale, de l'avis de la TCPL, est la nature marginale du service faisant l'objet du contrat. La TCPL a conclu un contrat de service-T avec la Simplot croyant que les volumes à transporter étaient marginaux à l'approvisionnement fourni en vertu du contrat conclu avec la Plains-Western.

L'Inter-City Gas Corporation Ltd. (ICG), successeur de la Plains-Western croit que le refus de la TCPL de réduire sa demande contractuelle auprès de la Plains-Western fait que la TCPL récupère deux fois les composantes de la demande, une fois dans le droit DC à la Plains-Western et une autre fois dans le droit du service-T à la Simplot.

Au cours de cette audience l'ICG a proposé que soit créditée à l'ICG une portion des recettes accumulées, inscrites en ce moment au compte de report des recettes de service-T de la TransCanada en résultat du contrat du service-T conclu avec la Simplot.

Le traitement habituel de ces soldes accumulés aux fins d'établissement des droits est de créditer le coût du service du montant accumulé à la fin de l'année d'essai courante à ce moment-là, étant donné que tous les clients DC sont touchés proportionnellement par la non inclusion de ces volumes dans l'établissement des droits existants.

L'ICG était d'avis que la prestation du service-T en vertu du contrat conclu entre la TCPL et la Simplot n'occasionne aucun coût additionnel au réseau de la TCPL que cette dernière aurait encouru en vertu du contrat existant DC avec la Plains-Western. L'ICG a fait valoir que leur DC total dans le réseau de la TCPL ne serait pas touchée par ce transfert de la DC de la Plains-Western à la Simplot.

L'ICG et les intervenants qui appuyaient la proposition de cette dernière croyaient qu'étant donné que la capacité supplémentaire qui servait à la prestation du service-T à la Simplot était en aval de l'installation, le crédit pour l'usage de cette capacité additionnelle par la Simplot devrait être alloué à l'avantage du distributeur en franchise dans la région duquel se trouve l'installation de la Simplot. La répartition du crédit se ferait en autant que le distributeur n'a pas utilisé le plein volume annuel convenu dans le contrat conclu avec la TCPL. Le solde du crédit serait affecté aux utilisateurs restants du réseau.

L'ICG a également demandé à l'Office d'ordonner la réduction de $282 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{jour}$ dans le contrat DC conclu entre l'ICG et la TCPL pour le reste du contrat de service-T afin d'éviter la composante double de la demande qu'elle prétend être récupérée par la TCPL.

Si l'Office n'ordonnait pas la réduction de $282 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{jour}$ dans le contrat DC conclu entre l'ICG et la TCPL, l'ICG demandait alors que l'Office ordonne que les futures recettes de la demande provenant du contrat de service-T conclu entre la Simplot et la TCPL continuent à être inscrites dans le compte de report du service-T, et que le montant reporté accumulé soit remboursé annuellement à l'ICG.

Les intervenants qui appuyaient la proposition de l'ICG ont maintenu qu'au moyen de la technique ci-dessus d'affectation du crédit, les recettes de la demande seraient reportées et remboursées annuellement aux distributeurs et que cela occasionnerait une réduction de $282 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{jour}$ de la quantité DC prévue entre l'ICG et la TCPL, si l'Office concluait qu'il ne pouvait pas légalement ordonner une telle réduction au contrat DC existant. À leur avis, ce traitement répondrait aux besoins du consommateur et respecterait ainsi les objectifs politiques d'établissement de prix tenant compte du marché.

La question fondamentale, de l'avis de la TCPL, est la nature marginale du contrat de service-T conclu entre elle-même et la Simplot. La TCPL maintenait qu'au moment où elle a signé le contrat de service-T avec la Simplot, la TCPL n'était pas obligée de réduire sa demande contractuelle avec la Plains-Western pas plus que la Simplot et la Plains-Western n'ont réduit leurs volumes contractuels. La TCPL a signé ce contrat de service-T avec la Simplot, étant entendu que ce volume de gaz était marginal à l'approvisionnement contractuel existant avec la Plains-Western. La TCPL croyait que cela n'occasionnerait aucun effet négatif sur les dispositions contractuelles de la TCPL avec d'autres, sauf pour la perte possible de certaines ventes interruptibles.

La preuve présentée au cours de l'audience a indiqué que la Plains-Western utilisait sa capacité totale contractuelle certains jours de l'hiver dernier et que la Simplot fonctionne selon un facteur de charge de 100 pour cent, selon son propre service-T. Étant donné que cette capacité doit être mise à la disposition des clients lorsqu'ils le demandent, la TCPL a maintenu qu'il ne peut exister de composante double de la demande. Le fait que la Plains-Western ne fonctionne pas toujours selon un facteur de charge de 100 pour cent n'implique pas un traitement différent des droits dans le cas de tout autre client du service garanti qui n'utilise pas le service visé par le contrat.

De plus, selon la TCPL, les ententes signées entre la Simplot et la Plains-Western démontrent que ces parties ont accepté les dispositions contractuelles faites avec la TCPL. Le fait que ces ententes signées l'aient été après la délivrance des droits ne justifie pas le remboursement de toutes les composantes de la demande de la Plains-Western ni la répartition de ces recettes à l'avantage d'un seul client. Les droits approuvés permettaient à la TCPL de recueillir les composantes de la demande autorisée dans la zone de taux du Manitoba, applicable aux clients de cette zone.

On a fait valoir que la TCPL récupère une composante double de la demande à l'égard de la situation de l'ICG et de la Simplot. De l'avis de l'Office, la composante de la demande n'est pas récupérée deux fois si la TCPL possède des contrats garantis DC avec ses clients et si elle a la capacité de répondre à ses obligations. Si les clients ont conclu des contrats garantis avec la TCPL pour du service garanti, mais qu'ils en viennent ensuite à la conclusion qu'ils se sont engagés à prendre un plus grand volume qu'ils n'en ont besoin, cela est une question que les parties devraient résoudre entre elles.

Étant donné que le coût de service est réparti sur la base de contrats garantis, la TCPL récupère ses coûts fixes en se fondant sur tous ses contrats garantis valides. La TCPL ne peut donc pas récupérer ses coûts fixes, c'est-à-dire la composante de la demande, deux fois.

Ayant étudié toute la preuve, l'Office a décidé de ne pas accéder à la demande de l'ICG.

Tableau 4-2
Coût du transport par des tiers

	Demande	Demande révisée	Redressements de l'ONE	Autorisé par l'ONE
Great Lakes:				
- Redevances de base	103 946 858 \$	92 021 435 \$	-	92 021 435 \$
- Echange	34 302 463	30 367 074	-	30 367 074
- Redressement pour le combustible	(42 278 791)	(25 060 218)	693 558 \$	(24 366 660)
Union Gas Limited	5 739 451	5 606 384	-	5 606 384
Steelman Gas Limited	272 000	270 500	13 788	284 288
TQM - Droits	86 832 000	86 832 000	(240 000)	86 592 000
Total partiel	188 813 981	190 037 175	467 346	190 504 521
Rajustements de report:				
Great Lakes				
- Redevances de base	4 072 361	3 314 088	11 959 523	15 273 611
- Échange	4 246 505	3 852 184	15 408 736	19 260 920
- Redressement pour le combustible	(1 410 780)	(1 645 909)	(6 583 636)	(8 229 545)
Union				
- Taux	(8 809)	(30 500)	(122 000)	(152 500)
TQM				
- Droits	1 670 215	1 670 215	6 680 860	8 351 075
Total	197 388 473 \$	197 197 253 \$	27 810 829 \$	225 008 082 \$

Le compte de report des recettes de la demande DC et service-T a été établi pour traiter des contrats garantis qui sont finalisés après que l'Office a fait sa répartition du coût du service pour l'année d'essai. Si ces contrats avaient été signés avant la décision de l'Office, à ce moment-là tous les clients auraient profité du niveau plus élevé de ventes garanties.

L'Office ordonne donc que le solde reporté accumulé dans le compte de report de recettes de demande DC et service-T soit crédité à tous les usagers du réseau de la TCPL.

4.4 Transport par des tiers

La TCPL prévoyait que son coût de transport par des tiers au cours de l'année d'essai serait de 197 197 253 \$. Les redressements apportés par l'Office sont résumés au tableau 4-2 et expliqués dans les sections suivantes.

4.4.1 Redressements pour le combustible de la Great Lakes

En vertu du régime de prix établi aux termes de la Partie III de la LAE, le combustible utilisé pour acheminer du gaz par le réseau de la Great Lakes est acheté par la TCPL au prix à la frontière

albertaine (PFA) tel que défini dans le règlement en matière du prix du gaz naturel de la LAE 1981. Vu que ce combustible est vendu à la Great Lakes au prix d'exportation, la TCPL reçoit des recettes qui dépassent les coûts autorisés pour un tel combustible, ce qui représente l'excédent du prix d'exportation sur la somme du PFA, plus les coûts de transport sur son réseau de la frontière de l'Alberta au point d'exportation. Pour équilibrer ces excédents de recettes, un montant égal, appelé redressement pour le combustible de la Great Lakes est déduit du coût du service de transport par des tiers.

Aux fins du calcul du redressement pour le combustible de la Great Lakes, une estimation du combustible servant pendant l'année d'essai pour le transport du gaz canadien dans le réseau de la Great Lakes est faite en utilisant un rapport du combustible fondé sur des données historiques provenant des documents déposés, en matière de redressement au gaz acheté par la Great Lakes, auprès de la FERC et compte tenu de tous les volumes de transport T-4 dans le réseau de la Great Lakes. Ce rapport de combustible est ensuite multiplié par les achats totaux de la Great Lakes pour déterminer le volume de combustible utilisé pour le transport de gaz canadien dans le réseau de cette dernière.

Cette méthode de calcul du combustible a été étudiée lors de l'audience sur la méthodologie tenue en vertu de l'ordonnance de l'Office n° RH-2-84.

Dans ses directives en matière de procédures RH-2-85, l'Office a indiqué qu'il avait l'intention d'étudier, à cette instance, la méthode appropriée du calcul du volume de combustible de la Great Lakes pour le calcul du redressement pour le combustible de la Great Lakes.

L'Office a posé des questions à la TCPL à savoir si le calcul pour la période d'essai ne pourrait pas être fondé sur un rapport prévu de combustible pour la période d'essai et limité aux volumes T-4 de la TCPL seulement.

La TCPL a maintenu que le rapport du combustible devrait continuer à être établi en se fondant sur une période passée. La TCPL a déclaré qu'à tout moment il existera un écart entre les volumes du combustible réellement utilisés par la Great Lakes pour le transport du gaz canadien et le volume de combustible calculé au moyen du rapport de combustible. La TCPL a maintenu qu'étant donné que le rapport de combustible change tous les six mois, ces deux éléments finiront par se compenser.

La TCPL a toutefois fait valoir que la méthode historique pourrait être modifiée et être restreinte seulement aux volumes T-4 de la TCPL, mais elle a indiqué qu'une telle modification occasionnerait une augmentation de 10 511 940 \$ du coût du service de l'année d'essai.

Ayant étudié la preuve, l'Office a conclu qu'il n'est pas justifié, en ce moment, d'apporter une modification à la méthode établie de calcul du combustible utilisé dans le réseau de la Great Lakes pour le transport du gaz canadien.

De l'avis de l'Office, la méthode actuelle a été bien mise à l'épreuve avec le temps et l'Office ne croit pas qu'une modification donnerait nécessairement lieu à une meilleure estimation du combustible de la Great Lakes. À tout événement, le calcul fait au moyen de la méthode historique est protégé au moyen de comptes de report pour que ni la TCPL ni ses clients n'aient à subir les conséquences d'une prévision inexacte.

L'Office est convaincu que la méthode actuelle est appropriée et il n'a pas donc modifié le calcul du combustible de la Great Lakes pour l'année d'essai.

L'Office a apporté un rajustement de 692 705 \$ pour tenir compte des nouveaux coûts de transport dans le réseau de la TCPL à partir de la frontière albertaine jusqu'au point d'exportation à Emerson (Manitoba).

4.4.2 Équation du débit partagé

La TCPL transporte du gaz vers l'est du Canada en utilisant son propre gazoduc dans le nord de l'Ontario et le réseau de la Great Lakes, aux États-Unis. Par le passé, les débits de ces deux réseaux étaient déterminés en minimisant l'usage combiné de combustible sur les deux réseaux, croyant que cette méthode donnerait le coût de service global le plus bas.

Toutefois, en résultat de la sous-utilisation par les autres expéditeurs de la Great Lakes en 1984, le mode d'exploitation utilisant le minimum de combustible a donné lieu à des frais reportés de dépassement, ce qui a augmenté le coût de service de la TCPL en vertu de certaines conditions (voir section 4.3.1) au-delà de ce qui aurait été encouru si la canalisation du nord de l'Ontario avait été plus utilisée. La TCPL a donc mis sur pied une équation de partage du débit qui incorpore tous les facteurs pertinents d'ingénierie et de conception des taux pour parvenir à un coût de service minimum dans les réseaux combinés.

Aucun intervenant n'a présenté de preuve pour remettre en question l'usage de la méthode proposée de partage de débit pour l'exploitation des réseaux combinés de la TCPL et de la Great Lakes au cours de l'année d'essai. En ce moment, l'Office n'a aucune raison de remettre en question l'usage de la procédure de débit séparé. Toutefois, l'Office s'attendra à ce que la TCPL surveille attentivement les débits, la consommation de combustible et les coûts généraux des deux réseaux et fasse rapport à l'Office sur l'efficacité de la procédure de partage du débit lors de la prochaine audience en matière de droit.

4.4.3 La Steelman Gas

Le redressement de l'Office de 13 768 \$ au calcul de la requérante pour les coûts de transport au cours de l'année d'essai, pour du gaz acheté de la Steelman Gas, est nécessaire afin de refléter les coûts de transport dans le réseau de la requérante qui ont été approuvés par l'Office.

4.4.4 Le redressement de report

Le redressement apporté par l'Office de 27 343 483 \$ aux coûts reportés associés au transport par des tiers, reflète la décision de l'Office à l'égard des frais de dépassement de la Great Lakes, établis à la section 4.3.1 et la décision de l'Office d'amortir les coûts reportés sur un an au lieu de cinq, tels que précisés à la section 4.2.

4.4.5 Les droits de la TQM

La TCPL a inclus un montant de 86 832 000 \$ au Transport par des tiers comme prévision du montant à être versé à la société Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM) pendant l'année d'essai. Cette prévision était fondée sur la demande de la TQM auprès de l'Office en date du 28 février 1985.

Dans son ordonnance n° TG-1-85, l'Office approuvait un droit mensuel de 7,216 millions de dollars exigible par la TQM auprès de la TCPL.

C'est pourquoi l'Office a réduit la prévision des droits de la TQM pour l'année d'essai à 86 592 000 \$, soit une réduction de 240 000 \$.

4.5 Exploitation et entretien

Les redressements apportés par l'Office aux frais d'exploitation et d'entretien ont donné lieu à une diminution nette de 46 817 189 \$, comme l'indique le tableau 4-3.

Tableau 4-3
Redressement total des frais d'exploitation et d'entretien

	Demande révisée	Redressements de l'ONE	Autorisé par l'ONE
Gaz perdu et non comptabilisé	0 \$	(14 320 928) \$	(14 320 928) \$
Combustible de compression	166 767 138	(26 865 138)	139 902 000
Taxe de vente sur le combustible de compression	4 312 900	(719 601)	3 593 299
Combustible pour l'électricité	1 283 800	(483 800)	800 000
Salaires et avantages sociaux des employées	65 099 697	(3 265 252)	61 834 445
Transport, frais généraux et sectoriels	82 085 739	(136 962)	81 948 777
Effet sur les dépenses d'E&E de l'année d'essai sur la proposition d'amortissement sur cinq ans des soldes des autres articles reportés	105 007	(105 007)	-
Effet sur les frais d'E&E de l'année d'essai de la décision de l'ONÉ d'amortir les soldes reportés à l'égard de:			
GIGQ	-	(3 095 330)	(3 095 330)
Service de pointe	-	(641 248)	(641 248)
La Simplot	-	(977 162)	(977 162)
Combustible de compression	-	2 829 414	2 829 414
RSC reportée	-	(1 359 290)	(1 359 290)
Amortissement de la perte sur l'abandon de la canalisation Niagara	-	2 323 115	2 323 115
Total	319 654 281 \$	(46 817 189) \$	272 837 092 \$

4.5.1 Compte de report pour le gaz perdu et non comptabilisé

La TCPL a demandé une fois de plus l'approbation d'un compte de report pour inscrire les écarts entre les quantités réelles de gaz perdu et non comptabilisé et ces quantités reflétées dans les droits.

L'Office n'était pas convaincu par la preuve fournie par la requérante quant à l'à-propos d'un tel compte de report. C'est pourquoi, l'Office rejette la demande de la TCPL de l'établissement d'un compte de report pour le gaz perdu et non comptabilisé.

4.5.2 Déduction pour le gaz perdu et non comptabilisé

La TCPL a demandé une déduction de zéro pour cent de l'entrée prévue dans le réseau pour calculer le gaz perdu et non comptabilisé.

L'Office considère toujours approprié que la déduction pour le gaz perdu et non comptabilisé reflète l'expérience passée de la requérante. L'Office a décidé d'inclure un crédit au coût du service qui traduise un gain moyen pendant trois ans de 0,32 pour cent, sur un volume d'entrée prévue au réseau de 42,8 (10⁹) m³. De l'avis de l'Office, l'usage d'une moyenne de trois ans occasionnera une déduction qui reflète mieux l'expérience récente.

Tableau 4-4
Calcul de la déduction pour le gaz perdu et non comptabilisé

	10 ⁶ m ³	GJ	Montant
Déposé par la requérante	0	-	-
Redressement	(136,96)	(5 118 200)	(14 320 928) \$

4.5.3 Coût du combustible de compression

La TCPL a prévu un besoin de combustible de compression s'élevant au total à environ 59,6 (pétajoules) (PJ) pour l'année d'essai, ce qui représente une augmentation de 18 pour cent par rapport au niveau approuvé par l'Office pour l'année d'essai 1984-1985. Ce montant représente un coût de 166 767 138 \$, à l'exclusion des impôts.

L'Office, en se fondant sur l'expérience réelle récente du débit du réseau et de la consommation de combustible et aussi sur des renseignements fournis par la requérante pour le débit du réseau pour l'année d'essai, a décidé de réduire la prévision de la consommation de combustible à 50,0 PJ. Cela représente une réduction de 26 865 138 \$ dans le coût du service de la TCPL pour l'année d'essai, à l'exclusion des impôts. En outre, l'Office a décidé de réduire la prévision du combustible de compression pour l'électricité de la TCPL de 1 283 800 \$ à 800 000 \$. Le rajustement montré au tableau 4-5 traduit la réduction du volume de combustible et la diminution des taxes de ventes provinciales pour la Saskatchewan et le Manitoba.

Tableau 4-5
Redressements au coût du combustible de compression

Réduction du combustible de compression de la TCPL	(26 865 138) \$
Taxes de vente de la Saskatchewan (5% de la réduction du combustible pour la Saskatchewan de 84 10 ⁶ m ³)	(439 164)
Taxes de vente du Manitoba (6% de la réduction du combustible pour le Manitoba de 44,7 10 ⁶ m ³)	(280 437)
Réduction du combustible servant à l'électricité	<u>(483 800)</u>
Redressement total	(28 068 539) \$

4.5.4 Compte de report pour le combustible de compression

La requérante a demandé une approbation continue et définitive du compte provisoire de report pour le combustible de compression établi par l'ordonnance de l'Office n° TG-6-84.

La question fondamentale soulevée par la TCPL à l'égard du maintien de ce compte portait sur son attitude à prévoir les ventes et les volumes de transport.

La TCPL a maintenu que peu importe les bonnes conditions d'exploitation de ses compresseurs, il existe toujours une certaine incertitude quant à une prévision des ventes de l'année d'essai, étant donné que des facteurs tels que la concurrence entre les combustibles et celle du gaz par rapport au gaz, le temps, l'établissement des prix et le marché touchent le niveau d'incertitude.

Toutefois, la plupart des intervenants, quoiqu'ils ne sont pas en faveur de l'établissement par l'Office de façon définitive et constante d'un compte de report pour le combustible de compression, étaient d'accord, pour diverses raisons, avec l'établissement de ce compte de façon temporaire. Un intervenant s'est inquiété de la position de la TCPL qui est d'établir le compte de report pour le combustible de compression de façon définitive et constante, particulièrement l'usage de l'équation du débit partagé qui est toujours en élaboration.

La perspective de l'introduction de prix tenant compte du marché sur le marché national au Canada, tel qu'annoncée dans l'accord de l'ouest, a fait augmenter l'incertitude, tant à l'égard de l'établissement du prix qu'à l'égard des prévisions des volumes devant être vendus pendant l'année d'essai. En raison de l'augmentation des incertitudes à l'égard de la prévision des volumes de l'année d'essai, la TCPL est d'avis qu'un degré plus élevé d'incertitude existe quant au volume du combustible qui sera requis pour l'année d'essai.

L'Office est d'également d'avis que la venue possible de prix tenant compte du marché, y compris le marché national, a ajouté un important élément d'incertitude quant à l'aptitude de la TCPL de prévoir de façon précise le débit et le combustible de compression connexe pour l'année d'essai.

L'Office croit, dans ces circonstances, que poursuivre l'établissement d'un compte de report provisoire pour le combustible de compression, à compter du 1^{er} août 1985, est approprié pour cette période d'essai. L'à-propos du maintien de ce compte provisoire devra être traité par la TCPL au cours de sa prochaine audience en matière de droits.

4.5.5 Disposition du solde du compte de report pour le combustible de compression

En ce qui concerne le compte de report pour le combustible de compression, l'Office a décidé d'amortir le solde du compte (net du montant du combustible reporté en raison des livraisons associées aux volumes d'appoint pour la QCA) au 31 juillet 1985 au montant de 2 829 414 \$, à titre de débit au coût du service, en douze mensualités égales, à compter du 1^{er} août 1985.

4.5.6 Salaires et avantages sociaux des employés

4.5.6.1 Facteurs de hausse pour l'année d'essai

Dans son estimation des salaires de l'année d'essai, la TCPL prévoit une augmentation générale, y compris le mérite, de 4,7 pour cent pour 1985 et de 6 pour cent pour 1986. En adoptant ces estimations, la société s'est appuyée sur les recommandations d'un témoin-expert, en grande partie fondées sur deux enquêtes comparant la position concurrentielle des salaires des employés de la TCPL à ceux d'une vaste gamme de sociétés industrielles et de services publics. La société a indiqué que le facteur de hausse de 4,7 pour cent pour 1985 était appuyé par des ententes salariales dans des industries concurrentes, allant de 3,5 à 5 pour cent. De plus, un témoin de la TCPL a déclaré que le facteur de hausse de 1986 incorporait une disposition de 4 pour cent pour l'inflation et de 2 pour cent pour des augmentations au mérite.

L'Office remarque que les ententes salariales récentes allaient généralement de 2 à 5 pour cent pour 1985 et de 1 à 5 pour cent pour 1986. L'entente salariale moyenne, selon Statistique Canada, incluant les ajustements pour le coût de la vie, est tombée à 3,2 pour cent pendant le premier trimestre de 1985, par rapport à 4,4 pour cent pendant le dernier quartier de 1984. En outre, selon les prévisions économiques, les augmentations salariales couvriraient de 3,4 à 4,6 pour cent en 1985 et de 4 à 4,7 pour cent en 1986. Tenant compte des récentes ententes et des contraintes économiques générales constantes, l'Office est d'avis qu'une augmentation de 4 pour cent en 1985 et de 4 pour cent en 1986, y compris les redressements pour le mérite, est raisonnable. Par conséquent, la provision pour les salaires dans le coût du service pour l'année d'essai a été réduite de 1 445 328 \$.

Dans son étude des renseignements provenant d'une enquête fournis par la TCPL à l'appui de ses niveaux proposés de compensation des employés, l'Office a remarqué que ces documents ne portaient que sur les employés de niveau bas à niveau moyen et qu'un salaire de 55 000 \$ par année était le salaire le plus élevé mentionné dans ce document. L'Office est d'avis que les renseignements d'appui pour tous les paliers des employés sont pertinents à son étude de la question. C'est pourquoi l'Office ordonne à la TCPL d'inclure des renseignements d'appui pour les postes moyens supérieurs et de direction dans les présentations futures.

4.5.6.2 Nombre d'employés

La TCPL établit le nombre d'employés dont elle a besoin en demandant des prévisions aux gestionnaires de ses divers départements quant au nombre d'employés requis pour accomplir de façon efficace toutes les fonctions de la société pendant l'année d'essai.

Le nombre moyen d'employés permanents de la TCPL est de 1 577 et les postes vacants au nombre de 57, pendant l'année d'essai. De l'année de base à l'année d'essai, la TCPL prévoit une diminution de 24 postes chez les employés permanents. Toutefois la TCPL prévoit une diminution beaucoup plus

importante soit environ 81 employés pour l'année d'essai terminée le 31 juillet 1986, par rapport à l'année d'essai terminée le 31 juillet 1985. La société a indiqué que ces radiations sont le résultat d'un examen critique fait la TCPL des besoins en personnel et de l'utilisation efficace de la main-d'oeuvre, grâce au rendement amélioré du réseau. En se fondant sur cette preuve, l'Office accepte, pour inclusion au coût du service de l'année d'essai, le nombre permanent d'employés demandés par la TCPL, reconnaissant qu'une partie du coût des employés est affectée aux exploitations non reliées au service public.

La TCPL, pour l'année d'essai 1985-1986 a demandé 10 employés temporaires additionnels ce qui a donné lieu à un nombre temporaire de 157 personnes. Ces employés supplémentaires étaient nécessaires pour accommoder les besoins des départements pendant les périodes prévues de vacances, pour des projets spéciaux et pendant des périodes de pointe de la charge de travail. La société a indiqué que tous les employés temporaires supplémentaires étaient nécessaires en résultat d'une diminution du nombre moyen d'employés réguliers.

L'Office remarque que la TCPL a surestimé de façon importante ses besoins en employés supplémentaires au cours des dernières années et qu'il n'est pas convaincu de la nécessité de prévoir 157 postes temporaires au coût du service de l'année d'essai. En se fondant sur l'expérience récente de la société, l'Office considère raisonnable une disposition en vue d'employés temporaires égale à 70 pour cent du montant demandé. C'est pourquoi l'Office rejette la demande de la TCPL en matière d'employés supplémentaires temporaires et réduit encore le nombre d'employés temporaires de 37; il approuve, pour l'année d'essai 110 employés temporaires. En résultat de ces rajustements, la prévision à l'égard des salaires des employés temporaires au coût du service de l'année d'essai a été réduite de 1 241 712 \$.

4.5.6.3 Avantages sociaux pour les employés

En ce qui concerne les avantages sociaux pour les employés au cours de l'année d'essai, la requérante prévoyait des hausses dues aux augmentations des coûts des régimes de retraite et statutaires, des nouveaux participants et des augmentations de salaires. Ayant tenu compte de cette preuve, l'Office accepte l'estimation de la TCPL de son coût des avantages sociaux des employés au cours de l'année d'essai, modifiée de manière à refléter les réductions ci-dessus dans la provision pour salaires de l'année d'essai.

À la suite des réductions ci-dessus, la provision pour les avantages sociaux des employés a été réduite de 578 212 \$ pour l'année d'essai.

4.5.7 Frais de transport, de départements et frais généraux

La TCPL a estimé les frais de transport, de département et les frais généraux pour l'année d'essai en appliquant les prévisions des fournisseurs, chaque fois que c'était possible, au chiffre réel enregistré pour l'année de base. Lorsqu'il était impossible d'obtenir ces prévisions, la société a utilisé la prévision du "Blue Chip Economic Worldscan" du 15 janvier 1985 de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) de 4,5 pour cent en 1985 et de 5,1 pour cent en 1986 pour prévoir les augmentations de ces dépenses.

L'Office remarque que le taux d'inflation demeure bas, comme en témoigne le taux de croissance annuelle de 4 pour cent de l'IPC au cours du deuxième trimestre de 1985 par rapport au deuxième de

1984. De plus, l'Office remarque que la prévision de consensus sur laquelle la TCPL a fondé ses estimations n'a plus cours. Les plus récentes projections provenant des grandes institutions de prévision prévoient des augmentations moins élevées de l'IPC pour 1985 et 1986.

En prenant en considération tous ces facteurs, l'Office conclut que des indices de hausse de 4 pour cent en 1985 et de 4,3 pour cent en 1986 constituent des redressements raisonnables de l'inflation pour ces dépenses. Ainsi, la provision du coût de service pour l'année d'essai est réduite de 136 962 \$ pour traduire cette révision.

Au cours de l'audience, la TCPL a indiqué qu'elle examinerait la méthode d'affectation des honoraires et des dépenses du directeur.

Dans sa plaidoirie écrite, la TCPL a proposé une méthode d'affectation des honoraires et des dépenses du directeur fondée sur le temps consacré par l'administration de la société à des activités réglementées par rapport à des activités non réglementées. En résultat de cette méthode de répartition, la TCPL a proposé de réduire les honoraires et les dépenses totaux de directeur de 207 948 \$ ou 53 pour cent.

L'Office considère raisonnable la méthode de répartition proposée par la TCPL.

4.6 Impôts sur le revenu

4.6.1 Surtaxe des sociétés

Dans sa révision finale, la TCPL a reflété comme composante de son taux global d'imposition, la surtaxe temporaire pour les sociétés de 5 pour cent proposée par le gouvernement fédéral dans son budget du 23 mai 1985. Cette surtaxe est fondée sur l'impôt fédéral à payer par les grandes sociétés et, initialement, couvrait les 12 mois du 1^{er} juillet 1985 au 30 juillet 1986. Étant donné que l'année de la TCPL va du 1^{er} août 1985 au 31 janvier 1986, la société a inscrit seulement 11/12^e de la surtaxe de la société à son taux global d'imposition. Toutefois, le 27 juin 1985, le ministre des Finances annonçait que la surtaxe temporaire serait prolongée jusqu'au 31 décembre 1986.

L'Office n'a aucune raison de croire que la proposition de surtaxe dans sa version modifiée, n'aura pas bientôt force de loi et, aussi, il considère que la société est légalement tenue de la verser. En conséquence, l'Office a décidé de refléter la surtaxe des sociétés comme composante du taux global d'imposition pour l'année d'essai au complet.

4.6.2 Compte de report de la surtaxe des sociétés

Dans sa plaidoirie écrite, la TCPL a demandé un compte de report de la surtaxe de la société. Cette surtaxe, telle qu'elle avait été proposée initialement par le gouvernement fédéral, devait s'appliquer du 1^{er} juillet 1985 au 30 juin 1986. Étant donné que l'année d'essai de la TCPL couvre les douze mois prenant fin le 31 juillet 1986, la requérante était d'avis que si la surtaxe était, par la suite, prolongée au-delà du 30 juin 1986, elle ne recouvrerait pas son coût de service total et cela parce que la TCPL incorporait la surtaxe à son taux global d'imposition d'une société pour seulement 11/12^e de l'année d'essai.

L'Office a remarqué que le 27 juin 1985, le ministre des Finances annonçait que la surtaxe temporaire serait prolongée jusqu'au 31 décembre 1986. Étant donné cette prolongation et la décision de l'Office, exposée à la section 4.6.1, ce dernier rejette la demande de la TCPL pour l'établissement d'un compte de report de la surtaxe des sociétés.

4.6.3 Taux d'imposition

La TCPL a utilisé un taux global d'imposition de 56,62 pour cent dans le calcul de sa provision d'impôt exigible pour le service public. Ce taux comprend un taux fédéral d'imposition des sociétés de 36 pour cent, un taux d'imposition provincial composé de 14,97 pour cent et un taux de surtaxe des sociétés de 1,65 pour cent. En résultat de la décision de l'Office, exposée à la section 4.6.1 pour refléter la surtaxe des sociétés pour la période d'essai au complet dans le taux d'imposition du service public de la société, l'Office a augmenté le taux d'imposition global à 52,77 pour cent. On trouvera ci-dessous le calcul de ce taux d'imposition.

	Selon la révision finale %	Autorisé par l'ONE %
Taux d'imposition fédéral pour les sociétés	36,00	36,00
Taux d'imposition provincial composite	14,97	14,97
Surtaxe fédérale sur les sociétés	1,65	1,80 ¹
	52,62	52,77

1 Taux d'imposition fédérale Partie I x 5% = 36% x 5%
= 1,8%

4.6.4 Coûts du soudage par explosion

La requérante a inscrit 7 433 717 \$ comme déduction courante dans son calcul de l'impôt exigible. Ce montant représente des coûts encourus par la société pour la construction d'une boucle de 6.2 kilomètres dans le nord de l'Ontario au moyen de techniques de soudage par explosion. La TCPL croit que ces coûts sont des coûts de recherche appliquée pour mettre au point une application pratique du processus de soudage par explosion. Ainsi, la société est d'avis que ces coûts peuvent être déduits en ce moment aux fins d'imposition comme dépenses de recherche et de développement. Le 30 juillet 1984, la TCPL a demandé un jugement anticipé du ministère du Revenu à savoir si ces coûts pouvaient être admissibles à la déduction courante à titre de dépenses de recherche scientifique. À la fin de l'audience, la TCPL n'avait pas encore reçu de décision du ministère du Revenu.

L'Office ne possède aucune preuve lui permettant de croire que cette proposition sera rejetée par le ministère du Revenu, et ainsi, autorise la TCPL à considérer 7 433 717 \$ comme déduction courante dans le calcul de son impôt exigible.

4.6.5 Compte de report à l'égard de la réévaluation possible des coûts du soudage par explosion

La TCPL a demandé un compte distinct de report pour couvrir toute réévaluation éventuelle de l'impôt provenant du traitement qu'elle a proposé des coûts de soudage par explosion.

Dans ses motifs de la décision du mois d'août 1980, l'Office permettait à la TCPL d'inscrire dans un compte de report les paiements faits en résultat de la réévaluation de l'impôt sur le revenu de 1956 à 1977. Dans ses motifs de décision de juillet 1984, l'Office prolongeait l'usage de ce compte de report pour des paiements faits à l'égard des réévaluations d'impôt en 1978 et 1979.

La requérante a déclaré, en contre-interrogatoire, qu'elle n'avait aucune objection au compte existant de report de réévaluation de l'impôt sur le revenu en vue d'une réévaluations éventuelles se rapportant à son traitement des coûts de soudage par explosion. Aucun intervenant n'a soulevé d'objection à la proposition. Par conséquent, l'Office a décidé de prolonger le compte existant de report et de la réévaluation de l'impôt pour y inclure toute réévaluation relative au traitement des coûts du soudage par explosion.

4.6.6 Excédent des pertes en capital admissibles par rapport aux gains en capital imposables

La TCPL a inclus dans sa révision finale 1 544 024 \$ comme déduction au calcul de son impôt sur le revenu de service public. Ce montant représente l'excédent des pertes en capital admissibles par rapport aux gains en capital imposables prévus par la TCPL pour la période d'essai. En vertu de la loi de l'Impôt sur le revenu, l'excédent des pertes en capital admissibles par rapport aux gains imposables pour un an d'imposition devrait être reporté sur les exercices des trois années précédentes et reporté indéfiniment sur les exercices suivants pour réduire les gains en capital imposables, le cas échéant, au cours des autres années d'imposition. L'Office est toutefois d'avis qu'aux fins d'établissement des droits, le traitement des pertes en capital ne devrait pas produire de rajustements rétroactifs des droits. De plus, l'Office remarque que la TCPL souhaite faire profiter ses clients de l'avantage de cette déduction pour la période d'essai. Pour ces raisons, l'Office a décidé de permettre à la TCPL de refléter ce montant de 1 544 024 \$ comme déduction à son calcul de l'impôt pour l'année d'essai.

4.6.7 Calcul de l'impôt exigible

L'Office a calculé que 138 309 627 \$ représentait le montant des impôts à inclure dans les droits de la requérante. Ce calcul est présenté au tableau 4-6.

Tableau 4-6
CALCUL DE L'IMPÔT EXIGIBLE

REVENUE DU SERVICE PUBLIC APRÈS IMPOSITION	147 867 838 \$ ¹
Redressement des revenus du service public après imposition	92 543 588 ²
Ajouter Dépréciation	
Amortissement non autorisé de l'escompte de la dette et des frais	3,318 000 ³
Amortissement du raccourci de North Bay	15 194 427
Amortissement de la perte d'abandon de la canalisation	<u>2 323 115⁴</u>
Niagara	
Total partiel	261 246 968 \$
Déduire	
Pertes en capital admissibles	1,544 024
Allocation pour le coût en capital	119 944 000
Frais généraux capitalisés	1 116 197
Frais d'investissement admissibles	65 000
Allocation d'inventaire	1 192 000
Interêt AFUDC	1 079 874 ⁵
Coût d'émission des actions	3 600 000
Dépense du soudage par explosions	<u>7 433 717</u>
REVENU DU SERVICE PUBLIC APRÈS IMPOSITION TEL QUE REDRESSÉ	125 272 156 \$
PROVISION POUR IMPOSITION DU SERVICE PUBLIC	
<u>.5277</u> x 125 272 156 \$	139 966 370 \$
1- .5277	
Moins:	
Abattement de l'Ontario	110 000
Crédits d'impôt pour l'investissement	
Soudage par explosion	1 486 743 \$
Recherche et développement	60 000
PROVISION POUR IMPÔT SUR LES REVENUS DU SERVICE PUBLIC, REDRESSÉE	138 309 627 \$

-
1. Égale à la base des taux autorisée, multipliée par la somme des coûts moyens pondérés autorisés du capital-actions privilégiées et des avoirs propres, c'est-à-dire 2 562 700 826 X (.0142 + .0435). (Voir les tableaux 2-1 et 3-2.)
 2. Révisé pour refléter les redressements de l'Office, attribuables à la base des taux (Voir tableau 2-2.)
 3. Révisé pour refléter les redressements effectués par l'Office à la révision finale (Pièce justificative B-196) mais qui n'ont pas été incorporés au calcul de l'impôt sur le revenu.
 4. Reflète la décision de l'Office à la section 2.2.2.
 5. Révisé pour refléter les décisions de l'Office aux sections 2.2 et 3.6.

En résultat de la décision de l'Office d'amortir les soldes du compte de report sur un an, tel qu'établi à la section 4.2, il faut effectuer un rajustement de 20 839 578 \$ à cet article pour refléter cette décision. Le tableau 4-7 monte le calcul du rajustement à cet article.

Tableau 4-7
Calcul du rajustement de l'ONÉ aux articles divers à reporter

Solde au début de l'année d'essai	26 049 473 \$
Solde autorisé en cours au 31 juillet 1986 reflétant la décision de l'ONÉ d'amortir le solde pendant un an	0
Solde autorisé de l'année d'essai à être amorti	26 049 473 \$
Solde de l'année d'essai amorti selon la TCPL	5 209 895
Ajustement de l'ONÉ	20 839 578 \$

4.8 Autre revenu d'exploitation

Il a fallu effectuer le redressement de l'ONÉ de (10 600) \$ au calcul de la requérante des autres recettes d'exploitation pour l'année d'essai afin de refléter les recettes provenant de la vente de pression de livraison découlant des droits nouvellement approuvés du Manitoba qui sont utilisés dans le calcul de ces recettes.

4.9 Recettes diverses

La requérante a crédité son coût du service de transport de recettes diverses se chiffrant à 9 100 206 \$. Ce montant comprenait les recettes de vente du SP et du SHT.

L'Office a fait un redressement de (82 765) \$ aux recettes diverses pour refléter l'augmentation des recettes provenant de la vente du SP et du SHT, d'après les droits approuvés.

4.10 Manque à gagner provisoire

L'Office, dans son ordonnance n° TGI-4-85, dans sa version modifiée par AO-1-TGI-4-85, les droits approuvés en vertu de l'ordonnance de l'Office n° AO-1-TG-85 sont entrés en vigueur provisoirement le 1^{er} août 1985. La décision de l'Office, dans ce cas, donnera lieu à de nouveaux droits en vigueur à compter du 1^{er} novembre 1985, fondés sur une année d'essai commençant le 1^{er} août 1985. L'Office reconnaît que les recettes provenant de la TCPL en vertu des droits provisoires seront inférieures aux recettes que la TCPL aurait reçues si les nouveaux droits traduisant les décisions de l'Office étaient entrés en vigueur le 1^{er} août 1985.

L'Office croit que le retard à la mise en vigueur des nouveaux droits est dû seulement au nombre et à la complexité des questions qui ont été étudiées au cours de cette instance. Ainsi, l'Office a décidé qu'il devrait permettre à la TCPL de récupérer le manque de recettes, de même que les frais financiers, parce que les droits provisoires sont exigés en août, septembre et octobre.

L'Office a calculé que, pour ces trois mois, le manque à gagner s'élevait 19 793 457 \$. L'Office croit que ce montant devrait être amorti au cours de l'année d'essai et il a, pour cette raison, inclus ce montant dans le coût du service de l'année d'essai et a ajouté la moitié du montant à la base des taux pour les fins de redevance financières.

De plus, l'Office croit qu'il faut établir un compte de report pour inscrire la différence entre le manque réel de recettes qu'à connu la TCPL en août, septembre et octobre et le montant du manque de recettes récupéré par les droits de la TCPL durant les neuf mois se terminant le 31 juillet 1986.

4.11 Comptes de report

4.11.1 Comptes de report de la composante demande de la Great Lakes

Par l'ordonnance no. AO-1-TG1-1-85, l'Office a permis à la TCPL d'inscrire dans un compte provisoire de report pour chaque mois, les frais de la demande relatifs à la différence entre le volume de demande de 590 000 mpc par jour, reflétée dans les droits approuvés en vertu de l'ordonnance de l'Office no. AO-1-TG-5-84 et le niveau réel du volume de la demande quotidienne exigé de la TCPL par la Great Lakes de même que les frais de financement sur le solde à la fin dans le mois du compte pour chaque mois, calculé à 1/12e du taux de rendement annuel sur la base des taux.

La TCPL, dans sa requête, a prévu un volume de demande de 658 438 mpc par jour pour l'année d'essai. Toutefois, de l'avis de la TPCL, ce montant est sujet à changement et cette dernière demande donc que l'Office approuve le compte provisoire de report existant de façon finale et constante et reflète le changement de 590 000 mpc par jour à 658 438 mpc par jour.

L'Office reconnaît que le palier réel de demande contractuelle auprès de la Great Lake fait l'objet d'ententes entre la Great Lakes et ses autres expéditeurs, voulant que toute réduction du niveau de la demande contractuelle des autres expéditeurs donne lieu à une augmentation correspondante de la demande contractuelle de la TCPL. De plus, le besoin de l'approbation de la FERC de ces ententes contractuelles introduit un autre élément d'incertitude dans la prévision de la TCPL de la demande contractuelle pour l'année d'essai.

Dans ces circonstances, l'Office considère approprié de prolonger le compte existant de report. Toutefois, l'Office croit que la TCPL devrait justifier annuellement la nécessité de ce compte de report. L'Office approuve donc de poursuivre l'usage de ce compte de report de façon provisoire.

4.11.2 Compte de report de recettes du service de pointe

L'Office, par son ordonnance n° TGI-2-85 a approuvé, de façon provisoire, le report de la différence entre:

- a) les recettes en vertu de certains contrats SP qui ne sont pas reflétés dans les droits actuels.
- b) le coût du transport de ce gaz;

de même que les frais financiers du solde à la fin du mois dans le compte, calculés au 1/12^e du taux autorisé de rendement sur la base des taux.

Une disposition semblable de report a été approuvée pourqu'elle se poursuive pour le service DC et le service-T par l'ordonnance n° TG-6-84.

La TCPL a demandé à l'Office de modifier l'autorisation du report des recettes DC ou du service-T imprévues, autorisation délivrée dans l'ordonnance n° TG-6-84 pour continuer à inclure les contrats SP et SHT qui ne sont pas incorporés au calcul des droits en vigueur.

L'Office convient que cette modification au compte de report des recettes DC et service-T est nécessaire, car elle empêcherait TCPL de recevoir des recettes excédentaires en résultat des contrats de SP et de SHT qui ont été signés après que les droits ont été déterminés, recettes qui ne sont pas incluses au moment du calcul des droits.

L'Office approuve la demande de la TCPL.

Tout solde de ce compte de report doit être reporté de même que les frais financiers mensuels calculés au 1/12^e du taux autorisé de rendement sur la base des taux pour disposition par l'Office lors de la prochaine audience de la TCPL en matière de droits.

4.12 Économie et efficacité

La TCPL a déposé un rapport, comme élément du témoignage de son premier vice-président et de son agent d'exploitation en chef pour montrer l'efficacité des coûts du réseau de la TCPL en passant en revue l'historique de la société.

La société a déclaré qu'au moyen du processus d'audience publique, les renseignements fournis à l'Office et l'étude des travaux effectués sur le terrain, elle a démontré son efficacité au point de vue économie et efficacité.

La TCPL a déclaré que le système actuel fonctionnait bien, et donc qu'une autre vérification telle que celle que suggérait le Vérificateur général ne serait aucunement productive.

Le Vérificateur général du Canada, dans son rapport à la Chambre des Communes en date du 7 décembre 1984 sur la vérification globale de l'Office national de l'énergie, a déclaré que l'Office pourrait rendre l'obligation qu'a une société réglementée de tendre à l'économie et à l'efficacité "plus réelle en établissant des exigences de rapport et de vérification dans ce domaine."

L'Office ne croit pas que les efforts déployés par toute société en vue de l'efficacité n'empêchent un autre examen en vertu des précisions du vérificateur général.

Chapitre 5

Conception des droits et questions tarifaires

5.1 Conception des droits

5.1.1 Prévision de débit pour l'année d'essai

La TransCanada, dans sa dernière révision, a prévu un débit de 34 863 millions de mètres cubes de gaz naturel pour l'année d'essai 1985-1986. L'Office a redressé cette prévision pour exclure les volumes DIA et inclure ceux du SP et du SHT, ce qui a donné lieu à une prévision de 34 576 millions de mètres cubes; de ce total, 25 292 millions de mètres cubes sont destinés au marché intérieur. Le volume d'exportation prévu de 9 284 millions de mètres cubes représente 75 pour cent des volumes dont l'exportation est autorisée aux termes de licences, pour utilisation au cours de l'année d'essai.

L'Office est d'avis que cette prévision pour l'année d'essai est raisonnable.

5.1.2 Droit QCA

Le droit pour le service QCA est établi en soustrayant un montant différentiel QCA du droit moyen pour le service DC dans la zone de l'Est, calculé à un facteur de charge de 100 pour cent. Le montant différentiel QCA représente les coûts supplémentaires que devrait encourir la TCPL si elle fournissait un service DC plutôt qu'un service QCA. La Consumers' Gas Company Ltd. (Consumers') et Union Gas Limited (Union) ont toutes deux proposé des changements au barème des droits pour le service QCA. Ces changements proposés font l'objet d'une discussion dans les sections suivantes.

5.1.2.1 Provision pour un manque à gagner d'essai

Selon la méthode de conception des droits QCA qu'utilise actuellement la TCPL, le droit QCA est fixé de façon à égaler le droit DC-100 dans la zone de l'Est, moins le montant différentiel QCA, qui représente le coût pour la TCPL des services supplémentaires qui seraient nécessaires afin d'offrir un service DC au lieu d'un service QCA. Lorsque des droits d'essai sont calculés au début dans le processus de conception des droits, ceci entraîne un manque à gagner d'essai dans la zone de l'Est, étant donné que les recettes QCA sont inférieures aux coûts permis.

La TCPL élimine le manque à gagner en le distribuant au prorata, sous forme de droits de produits plus élevés, sur toutes les ventes et tous les services dans la zone de l'Est, y compris le service QCA.

Étant donné que le service QCA sert tous les utilisateurs du réseau, la société Union a proposé que le manque à gagner soit réparti au prorata entre tous les usagers du réseau et non seulement à ceux de la zone de l'Est.

La TCPL s'opposait à la proposition de Union, indiquant qu'une zone ne devrait pas subventionner une autre. Elle a indiqué que les coûts tels qu'engagés ont été correctement affectés aux zones. La distribution au prorata du manque à gagner d'essai parmi toutes les zones transférerait à d'autres zones des coûts qui, de fait, s'attribuaient et revenaient vraiment à la zone de l'Est.

Après étude de toute la preuve, l'Office a décidé de maintenir la méthodologie actuelle de la TCPL quant à la conception des droits QCA. L'Office croit, cependant, qu'un perfectionnement du processus de répartition initiale des coûts au service QCA réduirait considérablement le manque à gagner d'essai ou même l'éliminerait. Toutefois, les preuves au dossier sont insuffisantes pour que l'Office puisse établir, en ce moment-ci, s'il existe un niveau plus approprié des coûts qui devraient être répartis au service QCA.

5.1.2.2 Conception des droits en vue de traduire la distance au(x) point(s) de livraison des volumes QCA

Actuellement, la TCPL conçoit ses droits QCA sur une base de zones, c'est-à-dire, la distance à parcourir jusqu'au centre de charge de la zone.

Union a proposé de concevoir le droit QCA sur une base d'un point à l'autre, c'est-à-dire la distance au point de livraison des volumes QCA.

La TCPL a soutenu qu'il serait inopportun de concevoir des droits QCA sur une base qui soit différente des autres types de service rendu dans la même région de marché. Un tel traitement aurait comme conséquence que tous les clients situés en amont d'un centre de charge tenteraient de justifier une affectation des coûts d'un point à un autre à d'autres points de livraison, déplaçant ainsi le centre de charge de la zone vers l'aval.

La Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta (CCPA) et la Dome Petroleum Limited (Dome) ont allégué que l'Union essayait, par cette proposition, de ressusciter la proposition de Région de livraison du sud-ouest issue de la première audience sur les droits de la TCPL, soit un concept que l'Office avait rejeté dans ses Motifs de décision de mai 1973.

Selon l'Office, le système de la ventilation des coûts en fonction des zones représente une méthode juste et équitable qui ressemble le plus aux régions géographiques et de marché. Si le projet de Union était approuvé, ceci créerait de fait une zone distincte pour le service QCA et encouragerait tous les clients qui se trouvent en amont du centre de la charge à tenter de justifier une répartition des coûts sur une base d'un point à un autre. La proposition de Union est, par conséquent, rejetée.

5.1.2.3 Unités de répartition fixes, basées sur 50 pour cent de la moyenne du volume quotidien d'hiver

En vertu de la présente méthode de conception des droits pour le service QCA, les frais fixes sont affectés au service sur la base de 90 pour cent de la moyenne du volume quotidien d'hiver. Les frais variables sont répartis d'après la quantité contractuelle annuelle.

La Consumers' a précisé que l'emploi de 90 pour cent de la moyenne du volume quotidien d'hiver pour élaborer les unités de répartition des frais fixes est déraisonnable parce qu'il laisse supposer qu'un montant correspondant de la capacité pipelinière est consacré au service QCA. La Consumers' a signalé que la TCPL a le droit, au cours d'une journée quelconque, de diminuer ou d'interrompre les livraisons à un acheteur QCA, jusqu'à 50 pour cent de la moyenne du volume quotidien d'hiver de ce dernier.

La Consumers' a fait valoir que la TCPL n'a encouru de frais fixes que pour l'installation de la capacité nécessaire pour livrer 50 pour cent du volume saisonnier d'hiver. Les 40 pour cent restants du volume saisonnier d'hiver sont fournis par une capacité quotidienne qui a été installée spécifiquement pour livrer la demande contractuelle de service garanti, mais qui devient disponible pendant les périodes hors pointe. La Consumers' a soutenu qu'à ces moments-là, la TCPL peut se servir de la capacité qui serait autrement perdue pour livrer le restant de la moyenne des volumes quotidiens d'hiver et, en effet, elle peut livrer jusqu'à 135 pour cent du volume si elle utilise le droit d'accélération en vertu du barème des droits QCA-E.

La Consumers' a proposé une modification de façon à ce que les unités de répartition fixes-soient assignées au service QCA sur la base de 50 pour cent de la moyenne du volume quotidien d'hiver. Un droit serait alors conçu spécialement pour récupérer ces coûts répartis.

La TCPL a précisé qu'une des principales raisons d'affectation des coûts au service QCA, en se fondant sur 90 pour cent de la moyenne du volume quotidien d'hiver, est que la TCPL conçoit ses installations pour le service QCA sur une base saisonnière et annuelle plutôt que sur une base quotidienne. Cela signifie que pendant la période de 151 jours d'hiver, au moins 90 pour cent du volume saisonnier est livré.

La principale critique des intervenants quant à la proposition de la Consumers' était qu'il y aurait une diminution importante dans les coûts répartis sans toutefois avoir une diminution correspondante dans l'obligation de la TCPL à assurer le service. Par conséquent, les coûts ne seraient pas affectés au service QCA, à un niveau approprié en fonction des volumes que les clients doivent recevoir aux termes du contrat, pendant la saison hivernale.

La Northern and Central Gas Corporation Limited (Northern and Central) a prétendu que les livraisons quotidiennes moyennes à la Consumers' n'avaient été réduites à 50 pour cent ou moins, que 5 ou 6 jours au cours des six dernières années, réduction à laquelle elle avait consenti, alors que la TCPL avait mis à la disposition de la Consumers' 90 pour cent ou plus des volumes quotidiens moyens, 124 jours des 151 jours d'hiver au cours de la saison hivernale la plus récente.

De l'avis de l'Office, la question de la base appropriée pour affecter les coûts au service QCA en est une de jugement. Tout en reconnaissant que la TCPL conçoit ses installations pour la QCA en fonction des saisons, l'Office estime qu'il serait approprié que les coûts soient affectés au service QCA aussi sur une base saisonnière. Étant donné que la Consumers' recevra au cours de l'hiver au moins 90 pour cent des volumes saisonniers d'hiver, l'Office croit qu'elle devrait payer un niveau approprié des frais fixes pour les volumes qu'elle est tenue de recevoir.

L'Office estime que l'emploi de 90 pour cent de la moyenne du volume quotidien d'hiver pour élaborer les unités de répartition des frais fixes représente une méthode plus raisonnable que l'emploi de 50 pour cent, puisque la nature du service offert par la TCPL justifie, de l'avis de l'Office, une ventilation plus importante des frais fixes qu'il n'en serait si la proposition de la Consumers' était acceptée. L'Office rejette, par conséquent, la proposition de la Consumers'.

5.1.2.4 Conception des droits en vue de recouvrer les coûts permis

La Consumers' a proposé que le droit QCA-E devrait être conçu spécialement en vue de récupérer les frais fixes et variables alloués au service QCA. Par conséquent, le droit QCA-E devrait être calculé en divisant la somme des frais fixes et variables alloués au service par la quantité contractuelle annuelle. Ceci donne lieu à un droit du produit en un volet, avec une composante implicite de frais fixes. La Consumers' a prétendu que la méthode actuelle ne donne pas lieu à un droit en fonction des coûts.

La Northern and Central fut la seule partie intervenante à préciser sa position sur la question. Elle s'opposait au changement de la méthode car il lui semble que la Consumers' et Union sont compensées, de façon juste et adéquate, par l'entremise d'un montant différentiel QCA.

De l'avis de l'Office, la base en vertu de laquelle le montant différentiel QCA est établi donne lieu à un droit QCA fondé sur les coûts. La preuve présentée était insuffisante pour justifier un changement à la méthodologie actuelle des droits. La proposition de la Consumers' est, par conséquent, rejetée.

5.1.2.5 Différence des QCA

Pour calculer la différence dans le droit de QCA, la TCPL a suivi la méthode approuvée par l'Office dans ses Motifs de décision de juin 1983 pour arriver à une différence de 6,3 \$/10³m³. En prenant en considération les divers ajustements apportés au coût du service dans la présente décision, l'Office conclut qu'une différence de 6,2 \$/10³m³ est appropriée.

5.1.3 Droits DIA

Les droits de DIA sont actuellement des droits différentiels, en ce sens qu'ils recouvrent les coûts différentiels associés à la prestation du service.

La TCPL a proposé que le droit DIA d'hiver soit égal au droit DC, à un facteur de charge de 100 pour cent et que le droit DIA d'été soit un droit actualisé, d'après les frais variables moyens du réseau, plus 6 cents/GJ de frais fixes. Il était nécessaire pour arriver à cette proposition, de faire une prévision des volumes approximatifs des ventes DIA pour l'année d'essai.

La TCPL a donné deux raisons principales pour formuler cette proposition. Premièrement, cette méthode augmenterait les ventes de gaz par l'entremise d'un droit d'été inférieur et intéressant et deuxièmement, la TCPL assumerait de son côté certains risques quant à la commercialisation du gaz en affectant des frais fixes au service DIA.

La TCPL a prévu que ses volumes de ventes DIA atteindraient 336 millions de mètres cubes, d'après son expérience passée, des trois années contractuelles les plus récentes.

Cette prévision n'incluait aucune vente DIA à la Consumers' et à l'Union. La TCPL indiquait, toutefois, que si l'une ou l'autre société ou les deux voulaient renoncer de façon irrévocable à leurs droits d'obtenir un volume d'appoint QCA, la TCPL serait disposée à leur vendre des volumes DIA.

Tous les distributeurs et toutes les parties intéressées du Québec ont appuyé la proposition. Ils étaient d'accord qu'un droit d'été inférieur et intéressant augmenterait les ventes de gaz et contribuerait au développement de nouveaux marchés.

D'autres intervenants ont appuyé le concept de la proposition mais la prévision de DIA et la possibilité pour la TCPL d'obtenir des profits excédentaires en raison d'une prévision de ventes de DIA excessivement bas les préoccupaient.

Un certain nombre d'autres intervenants se sont opposés, toutefois, à la proposition. L'APC, la Consumers' et l'Ontario ont indiqué que la proposition n'est pas fonction des coûts puisque le coût différentiel pour expédier les volumes DIA pendant l'été est supérieur au droit proposé. La TCPL cherchait à utiliser le droit d'été inférieur pour encourager les distributeurs à acheter d'autres volumes, mais l'APC a soutenu qu'il est inopportun de fournir un encouragement au moyen des droits, et que tout encouragement devrait se faire par le prix du gaz sur le marché. De plus, l'APC a indiqué qu'il est inopportun que la TCPL risque des fonds quelconques dans la prestation d'un service interruptible parce qu'elle ne construit pas d'installations pour répondre à ce service.

La Northern and Central a soutenu que la TCPL cherche à obtenir une gratification pour ce qu'elle considère être un effort de commercialisation alors que, selon toute probabilité, toute vente de DIA plus élevée que prévue pourrait être attribuable aux efforts de commercialisation des distributeurs.

De plus, la composante des frais fixes des recettes tirées des ventes de volumes au-dessus des niveaux DIA prévus alimente directement les profits de la TCPL et, par conséquent, les distributeurs ne prennent même pas part à ces bénéfices. Non seulement ne partagent-ils pas les profits mais encore, on leur impose, au moyen du compte de report pour le combustible de compression, une facture qui prend la forme d'une composante-demande plus élevée au cours d'une année subséquente, afin de recouvrer les coûts différentiels du combustible qui sont associés à toute vente supérieure.

L'Office a décidé de rejeter la proposition de DIA de la TCPL.

L'Office convient avec les intervenants que la proposition n'est pas fondée sur les coûts. De l'avis de l'Office, tout droit autre que les droits différentiels donnerait inévitablement lieu à une forme de subvention croisée parmi les souscripteurs de droits et entre les périodes d'essai, par le mécanisme du compte de report pour le combustible de compression.

L'Office convient également que la TCPL pourrait être récompensée en obtenant des ventes DIA plus élevées que prévues alors que cette augmentation serait, en fait, due aux efforts de commercialisation des distributeurs et non à ceux de la TCPL.

Par conséquent, l'Office ne croit pas que la proposition de la TCPL serait appropriée.

5.1.4 Droits pour le service de transport interruptible (TI)

La TCPL a offert un service TI pour la première fois dans la présente demande.

Le service serait disponible aux utilisateurs qui ne sont pas des clients du service garanti et qui, par conséquent, ne contribuent pas en vertu d'autres barèmes de droit aux frais fixes de la TCPL. La TCPL a proposé un droit qui ferait payer le coût différentiel entier pour la prestation de ce service.

Les droits que proposaient la TCPL dépendaient de l'acceptation de sa proposition DIA. Si cette dernière était acceptée, les droits TI seraient déterminés différemment à un niveau supérieur au service

garanti et au service DIA. Si la proposition DIA était refusée, la TCPL a proposé que les droits DIA et TI soient établis sur une base différentielle et égale, supérieure au service garanti.

Un certain nombre d'intervenants ont désapprouvé le droit TI proposé. La Northridge Petroleum Marketing Inc. (Northridge) et la Brenda Mines Ltd. ont fait valoir que cette proposition différenciait injustement les fournisseurs de gaz n'approvisionnant pas la TCPL, étant donné que le service TI ferait l'objet d'un droit plus élevé et d'une priorité de service inférieure à celle du DIA. La Northridge a, de plus, maintenu que les souscripteurs de droits TI devraient payer les coûts variables moyens du réseau et contribuer aux frais fixes de la même manière que les souscripteurs DIA le feraient en vertu de la proposition DIA. La CCPA et l'Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada appuyaient la Northridge à cet égard.

La TCPL a prétendu qu'il serait beaucoup plus difficile d'estimer les volumes pour le service TI que pour le service DIA, étant donné qu'il n'y a aucun antécédent pour un service de cette nature et, puisque la TCPL n'est pas au courant des ventes de gaz en cause, elle possède moins de connaissances et d'influence pour l'aider à déterminer un usage vraisemblable qu'elle en a dans le cas du DIA. Par conséquent, il serait très difficile de faire une estimation des ventes TI dans le but de répartir les frais fixes.

La TCPL a également allégué que, si les clients de service TI payaient les frais variables moyens, tout coût de combustible reporté, résultant des ventes de TI réelles supérieures à celles prévues, donnerait lieu à une subvention du service par les clients de service garanti puisqu'il n'est pas certain que les clients de TI seraient encore dans le réseau de l'année suivante afin de payer leur part des coûts reportés.

D'autres intervenants tels que la Dome, la Consumers', l'Ontario, l'Association des consommateurs industriels du gaz (ACIG) et la Consolidated étaient d'avis que les services TI et DIA devraient faire l'objet du même droit, tandis que l'APC et la Northern and Central soutenaient que ces services devraient avoir des droits différentiels, mais que les droits TI devraient être plus élevés.

De l'avis de l'Office, rien ne justifie, en ce moment-ci, un traitement différent des deux services interruptibles quant aux droits.

De plus, comme pour le service DIA, l'Office croit que tous droits autres que les droits différentiels, résulteraient en une subvention croisée du service par les clients de service garanti, en raison du compte du report pour le combustible de compression.

Par conséquent, l'Office a décidé que les droits pour le service TI devront être égaux aux droits différentiels pour le service DIA.

5.1.5 Droit interruptible de Sulpetro

Dans une demande présentée à l'Office en date du 28 novembre 1984, la TCPL souhaitait modifier les annexes appropriées de l'Ordonnance sur le prix du gaz naturel exporté de la TransCanada PipeLines Limited et de celle de la Sulpetro Limited qui devaient, selon la TCPL, traduire le coût réel pour transporter du gaz de dépassement à Niagara Falls.

Dans une lettre du 25 février 1985, l'Office indiquait que, compte tenu des changements apportés à la méthode pour calculer les droits DIA comme le propose la TCPL dans la demande relative à des droits 1985, en date du 8 février 1985, cette question devrait être reportée et étudiée au cours de la demande relative aux droits 1985.

Dans la présente demande, la TCPL souhaite obtenir des modifications à l'annexe appropriée de l'Ordonnance sur le prix du gaz naturel exporté de la TransCanada PipeLines Limited et de celle de la Sulpetro Limited, en vue d'y refléter le coût du transport du gaz de dépassement pendant l'année d'essai 1985-1986.

Selon la décision de l'Office de n'avoir qu'un droit différentiel pour les ventes interruptibles, celui-ci a déterminé le droit pour le gaz de dépassement livré à Niagara Falls à 37,032 \$/10³m³ pendant les mois d'hiver et à 34,723 \$/10³m³ pendant les mois d'été.

L'Office délivrera des modifications à l'annexe appropriée de l'ordonnance sur le prix du gaz naturel exporté de la TransCanada PipeLines Limited et de celle de la Sulpetro Limited, qui traduiront les droits approuvés.

5.1.6 Droits SP et SHT

L'Union a proposé que les droits pour les services SP et SHT devraient être fixés d'après leur option pratique qui, selon l'Union, est le stockage.

Au cours de l'audience sur la méthodologie RH-2-84, la TCPL s'est élevée contre cette proposition en indiquant qu'en 1980, l'Office avait rejeté une proposition de la TCPL visant à établir des droits SP et SHT en tenant compte du stockage. La TCPL précisait également que les droits se sont stabilisés depuis, qu'aucune nouvelle installation se rapportant au service SP n'a été construite et qu'il ne devrait y avoir aucune modification puisque les services SP et SHT ne constituent pas des coûts dispendieux pour la TCPL.

L'Union a recommandé que l'Office enjoigne la TCPL d'utiliser sa méthode proposée pour la prochaine audience sur les droits.

De l'avis de l'Office, il n'y a pas suffisamment de preuves pour qu'il ordonne à la TCPL d'utiliser la méthodologie proposée par l'Union. L'Office ne considère pas que l'Union ait suffisamment prouvé que les droits actuels pour les services SP et SHT ne sont pas justes et raisonnables ou que sa méthodologie proposée donnerait lieu à des droits plus appropriés.

5.1.7 Provision pour dépenses sectorielles et générales

Actuellement, la TCPL classe les dépenses sectorielles et générales comme des frais fixes et elle utilise ensuite deux ratios ou formules pour répartir ces dépenses entre la fonction de comptage et celle de transport. De cette manière, environ 4 pour cent de ces dépenses sont compris dans la fonction de comptage et répartis sur la base des unités fixes de volumes, et 96 pour cent sont compris dans la fonction de transport et répartis sur la base des unités fixes distance-volume.

Selon la Consumers' la corrélation entre les dépenses sectorielles et générales et la distance du transport n'est pas suffisamment étroite pour justifier l'emploi d'unités de répartition en fonction de la distance et du volume. Elle a précisé que le seul fait de comptabiliser un coût à la fonction du transport ne le rend pas automatiquement pertinent à la distance.

La Consumers' a proposé que toutes ces dépenses devraient être réparties sur la base d'unités fixes de volumes, sauf pour les dépenses qui ne se rapportent pas à une fonction administrative ou de service et les frais liés aux coûts du transport aérien.

La TCPL a prétendu que la plupart de ces frais se rapportent à la distance étant donné que, avec un gazoduc beaucoup plus court, ces dépenses diminueraient en raison d'une réduction générale des activités de la société.

Dans une plaidoirie écrite, le ministre des Mines de la province du Manitoba a fait valoir que la Consumers' n'a pas inclus l'analyse sur laquelle repose sa proposition. Au lieu de cela, sa proposition était suivie d'une conviction à l'effet que de telles dépenses se rapportent davantage au débit qu'à la distance, et que les unités de volume seraient plus appropriées.

De l'avis de l'Office, la Consumers' n'a pas présenté suffisamment de preuves pour justifier un changement dans la méthodologie et, par conséquent, l'Office a décidé de conserver la méthode actuelle qu'utilise la TCPL.

5.2 Questions tarifaires

5.2.1 Priorité du service TI

Sur la question de priorité de service, la TCPL avait adopté le point de vue selon lequel le DIA ainsi que le T-DIA (voir la section 5.2.2.1) et le TI sont des services distincts et, par conséquent, différentes modalités du service sont de mise.

La TCPL a indiqué que, bien que le facteur d'interruption soit un facteur commun aux trois services, le DIA et le T-DIA sont des services de dépassement et, comme tels, ne peuvent être pris par les utilisateurs d'un service garanti, dans une région de livraison au cours d'une journée quelconque, qu'une fois que ces utilisateurs auront pris 100 pour cent de leur quantité garantie pour une telle région de livraison. Aucune restriction semblable n'existe pour l'utilisateur de TI, même si ce même utilisateur était également un client de service garanti.

La TCPL proposait que les barèmes de droits accordent une priorité plus élevée pour le DIA et le T-DIA que pour le TI. La TCPL a soutenu que la capacité d'offrir de tels services interruptibles dépend entièrement de la capacité excédentaire du système disponible en sus de celle qui est nécessaire au cours d'une journée quelconque pour répondre aux besoins de service garanti. Les clients de service garanti du réseau (qui sont admissibles aux services DIA et T-DIA) ont payé par l'entremise de leurs droits de service garanti pour cette capacité excédentaire et ont un droit de préemption.

De l'avis de l'Office, la priorité ne deviendrait un problème que pendant les périodes de pointe d'hiver, alors que le gazoduc fonctionne à pleine capacité ou presque. Dans ces circonstances, les clients ayant des contrats garantis à long terme qui ont besoin de volumes de dépassement

supplémentaires devraient avoir le premier choix pour la capacité pipelinière disponible. Par conséquent, l'Office approuve la priorité du service telle que proposée par la TCPL.

5.2.2 Nouveaux services

5.2.2.1 Service T-DIA

Au cours de l'audience, la GMi a proposé la mise en oeuvre d'un service T-DIA qui permettrait l'achat de gaz auprès des producteurs et le transport de ce gaz par la TCPL pour les utilisateurs qui ont déjà conclus des contrats garantis et de service-T avec la TCPL.

La TCPL a indiqué qu'elle était prête à offrir le service proposé par la GMi, sous réserve des conditions suivantes:

1. Le service T-DIA ne doit pas servir à déplacer ou à substituer tout gaz actuel qui fait l'objet d'un contrat entre la TCPL et d'autres parties;
2. Un client doit d'abord utiliser 100 pour cent de son service DC garanti et de son service-T avant d'être admissible au service DIA et T-DIA;
3. Les volumes seront distribués au prorata entre le T-DIA et le DIA, d'après la proportion de la demande contractuelle pour le service-T par rapport à la demande contractuelle totale dans une région de livraison donnée;
4. Lorsqu'un expéditeur ne fournit pas, au cours d'un jour quelconque, des volumes suffisant à Empress pour assurer la partie T-DIA du total des volumes de dépassement autorisés, l'insuffisance devrait être fournie par la TCPL à titre de DIA et non pas à titre de réduction du marché.

La GMi a indiqué qu'elle acceptait les conditions en général, mais qu'elle s'opposait à la troisième condition. Elle proposait plutôt que les volumes soient distribués au prorata, d'après le total des volumes des distributeurs en question et non d'après le total des volumes de la région de livraison particulière.

La TCPL a maintenu que sa méthode de distribuer au prorata garantit une division équitable de la capacité qui peut être disponible pour les deux services, et se compare à la disposition de distribution au prorata qui existe et qui s'applique aux services DC et T.

L'Office accepte la position de la TCPL. De l'avis de l'Office, étant donné que la disponibilité est distribuée au prorata entre les services DC et T, sur la base des volumes au sein d'une région de livraison, il semblerait qu'il soit raisonnable que la disponibilité des services de dépassement associés aux services garantis soit distribuée au prorata selon la même base.

L'Office ordonne, par conséquent, que la TCPL dépose un barème des droits T-DIA, qui tiennent compte des modalités présentées ci-dessus.

Le service T-DIA fera l'objet du même droit et de la même priorité que le service DIA.

5.2.2.2 Services de ventes et de transport à court terme

Au cours de l'audience, certains intervenants ont interrogé la TCPL sur sa volonté à offrir des services de transport et de ventes garanties à court terme. La TCPL a indiqué qu'elle était disposée à conclure de tels contrats et a déposé une ébauche des barèmes de droits pour le service-T à court terme (TCT) et le service DC à court terme (DCCT), ainsi que des modifications aux modalités générales qui seraient nécessaires pour reconnaître la mise en oeuvre de ces services additionnels.

La TCPL a proposé une durée minimale d'un an, et maximale de trois ans pour de tels services.

La TCPL a également proposé certaines modalités de service qu'elle estimait nécessaires pour garantir que de tels services n'entraîneraient pas la construction d'installations et pour s'assurer que les utilisateurs de services garantis à court terme absorberaient les coûts reportés qu'ils engageraient au cours de la dernière année de leur contrat s'ils n'ont pu conclure un service de remplacement.

De l'avis de l'Office, une durée de 1 à 3 ans pour de tels services est raisonnable. L'Office convient également que la prestation de services à court terme ne devrait pas donner lieu à la construction d'installations. Toutefois, l'Office n'est pas d'accord que les droits pour les services à court terme devraient être augmentés dans la dernière année contractuelle pour tenir compte de certains coûts reportés de manière à ce que ces coûts ne soient pas supportés par d'autres.

L'Office convient avec un intervenant qui a précisé que tout coût reporté restant en souffrance à la fin de la durée du contrat est équilibré par les coûts reportés de la période antérieure à la durée du contrat que les utilisateurs de services à court terme paient pendant la durée de leur contrat.

Par conséquent, l'Office ne croit pas qu'une telle modalité devrait être incluse dans les barèmes des droits pour le service-T à court terme et pour le service DC à court terme.

5.2.2.3 Service DIA sous contrat

L'Union a proposé un service T-DIA d'été sous contrat semblable au service de SHT sous contrat, avec des frais de contrat exigibles d'une manière ou d'une autre. De l'avis de l'Union, un service de cette nature pourrait être un outil de commercialisation utile et pourrait améliorer l'emploi du stockage, et, par conséquent, le facteur de charge de la TCPL. L'Union a fait valoir que les frais de contrat pourraient subventionner d'autres services de dépassement.

La TCPL ne s'est pas élevée contre la proposition.

L'Office estime qu'un tel service peut avoir certains mérites et, par conséquent, exige que la TCPL examine le service proposé par l'Union et qu'elle dépose les barèmes de droits nécessaires aux fins d'examen au cours de sa prochaine demande sur les droits.

5.2.3 Barème des droits pour le service-T

5.2.3.1 Disponibilité

La TCPL a proposé que l'article 1.1 de son barème des droits T soit modifié afin de clarifier sa position quant à la disponibilité du service-T. En outre, la TCPL a proposé que la condition de substitution énoncée dans l'article 1.1(a) soit modifiée et renvoyée à la fin de l'article 1.1 et que cette

même condition soit incluse dans les barèmes des droits T à court terme et TI. Voici les libellés existants et proposés:

existant :

"SOUS RÉSERVE CONSTANTE que le gaz du transporteur transporté par la TransCanada ne remplace pas ou ne déplace pas en totalité ou en partie, des quantités de gaz pour lesquelles l'expéditeur ou tout acheteur de l'expéditeur avait conclu un contrat d'achat auprès de la TransCanada",

proposé:

SOUS RÉSERVE CONSTANTE que le gaz de l'expéditeur transporté par la TransCanada ne remplace pas ou ne substitue pas en totalité ou en partie, des volumes de gaz pour lesquels une partie quelconque a conclu un contrat d'achat auprès de la TransCanada."

La TCPL a indiqué que le changement dans le libellé préciserait davantage le but de la condition incluse dans les barèmes des droits-T des années précédentes. Plusieurs intervenants considéraient que l'inclusion de toute condition de substitution constituait une différenciation et ils ont proposé qu'elle soit éliminée du tarif. Ils sont d'avis que la condition aurait un effet négatif sur la capacité de certains producteurs et utilisateurs ultimes à se servir entièrement d'un milieu d'établissement des prix orientés vers le marché en ce qui concerne le gaz naturel.

L'Office prend note des préoccupations des intervenants en ce qui concerne la capacité des parties à participer dans les ventes directes. Cependant, l'Office reconnaît également que la TCPL est depuis longtemps, la principale société à fournir, à transporter et à commercialiser le gaz naturel dans l'Est du Canada. La société a conclu des ententes sur l'approvisionnement et des arrangements d'actes fiduciaires en vue d'assurer un soutien pour la construction et l'exploitation du gazoduc. Les obligations de prendre ou de payer de la TCPL ont été encourues au cours d'une période de croissance des ventes prévues pour desservir ses marchés. Les distributeurs ont passé des contrats DC à long terme avec la TCPL afin de protéger leurs propres marchés. En tenant compte de ces faits, l'Office est d'avis qu'une condition de substitution n'est pas déraisonnable dans la conjoncture actuelle.

Des discussions entre le gouvernement fédéral, les provinces et l'industrie, portant sur les changements aux politiques interprovinciales de commercialisation du gaz, sont actuellement en cours. Le résultat de ces discussions peut avoir une incidence sur la question des ventes directes; toutefois, aucune conclusion n'a encore été tirée.

Pour ces raisons, l'Office n'est pas disposé à éliminer la condition de substitution à ce moment-ci. Cette condition sera également comprise dans les barèmes de tarif pour les services TI, T à court terme et à T-DIA.

Quant au libellé proposé par la TCPL pour la condition de substitution, l'Office est d'avis qu'il pourrait s'interpréter de manière à protéger des volumes de gaz pour lesquels une partie quelconque peut, en tout temps par le passé, avoir acheté auprès de la TCPL en vertu d'un contrat. Une telle interprétation pourrait, selon l'Office, restreindre injustement l'accessibilité au réseau de transport de la TCPL. La condition vise à protéger des volumes de gaz faisant l'objet d'un contrat au moment où

l'expéditeur a besoin du service de transport. Pour cette raison, l'Office a révisé la condition de substitution à inclure dans les droits susmentionnés, pour se lire comme suit:

"SOUS RÉSERVE CONSTANTE que le gaz de l'expéditeur transporté par la TransCanada ne déplace pas ou ne remplace pas en totalité ou en partie, des volumes de gaz qu'une partie quelconque doit acheter auprès de la TransCanada en vertu d'un contrat."

En ce qui concerne les autres modifications proposées au libellé de l'article 1.1(a), l'Office prend note qu'il n'y a eu aucune objection de la part des intervenants aux propositions de la TCPL.

L'Office estime que les modifications proposées sont raisonnables et leur incorporation dans le barème des droits-T est approuvée.

5.2.3.2 Renvoi dans le tarif au "traitement"

La TCPL a proposé que l'article 10 du barème de droits pour le service-T soit abrogé, en ce qui concerne le "traitement", étant donné qu'il n'est plus pertinent.

Aucun intervenant ne s'est élevé contre cette modification. L'Office convient que ce changement est approprié et il approuve l'abrogation de l'article 10 du barème des droits du service-T.

5.2.3.3 Renvoi dans le tarif aux termes "Volume de l'expéditeur" et "Volume de transport"

La TCPL a proposé des révisions au barème des droits pour le service-T afin de corriger certaines incohérences dans l'emploi des termes "Volume de l'expéditeur" et "Volume de transport".

Aucun intervenant ne s'est élevé contre ces révisions. L'Office approuve les changements proposés.

5.2.3.4 Service-T en cas de force majeure

L'alinéa 3.2(a) du barème des droits-T de la TCPL stipule, en partie:

"Lesdits frais de la demande sont payables nonobstant tout défaut de l'expéditeur durant ce mois, de livrer ou d'occasionner la livraison de toute partie du gaz devant être livré à la TCPL au point d'interconnexion, quelle qu'en soit la raison, y compris un cas de force majeure."

L'ACIG a proposé que la phrase "y compris un cas de force majeure" de cet article soit changée afin de se lire "à l'exception d'un cas de force majeure".

L'ACIG a prétendu que cette disposition est, dans sa forme présente, une discrimination contre le service-T, à l'avantage du service DC, étant donné que le tarif du service DC ne contient aucune modalité semblable.

Au cours de l'audience de l'an dernier, on avait demandé à l'Office qu'il élimine cette phase complètement. À ce moment-là, l'Office avait déclaré:

"L'Office reconnaît qu'un cas de force majeure est une base commune pour le dégageant des obligations contractuelles. Toutefois, l'Office est convaincu qu'il est plus équitable d'exiger que la partie propriétaire du gaz transporté par la TCPL soit responsable des frais de la

demande dans un cas de force majeure interrompant cet approvisionnement. Quant à cet aspect important, les tarifs de service DC et T sont logiques."

L'Office n'a eu devant lui aucune preuve, au cours de l'audience actuelle, qui l'amènerait à changer son point de vue à l'effet que la partie propriétaire du gaz transporté par la TCPL soit responsable des frais de la demande dans un cas de force majeure interrompant cet approvisionnement.

L'Office croit que la proposition de l'ACIG aurait comme effet que l'expéditeur de service-T serait protégé des conséquences de cette responsabilité. Par conséquent, l'Office rejette la proposition de l'ACIG.

5.2.3.5 Provision pour le combustible

Certains intervenants se sont interrogés sur le rôle de la TCPL dans l'approvisionnement de gaz combustible pour l'exploitation de son réseau. Ils ont fait valoir que les expéditeurs devraient avoir l'option de fournir eux-mêmes la partie du gaz combustible de leur droit.

Dans ses Motifs de décision de juin 1983, l'Office déclarait, en ce qui concerne cette question:

"De l'avis de l'Office, la disposition relative au combustible de compression requis pour le transport du gaz naturel dans tout réseau de gazoduc est une activité normalement sans contrainte effectuée par le propriétaire du gazoduc et ce dernier est libre de négocier l'approvisionnement de combustible soit avec les expéditeurs ou avec d'autres fournisseurs. L'Office conclut donc qu'il n'est pas approprié d'inclure au tarif de la TransCanada l'option voulant qu'un service de transport doive fournir son propre combustible."

Après avoir examiné la preuve au cours de cette audience, l'Office n'est pas convaincu qu'il soit nécessaire de changer sa décision antérieure, en ce moment-ci. L'Office maintient le point de vue que la fourniture de combustible devrait faire l'objet d'une négociation entre la TCPL et les fournisseurs.

5.2.4. Barème des droits DIA

5.2.4.1 Disponibilité

La TCPL a proposé plusieurs changements à l'article 1.1 "Disponibilité" de son barème des droits DIA. Les changements visaient à préciser le fait que le service DIA est également disponible aux clients du service-T, à éliminer certaines restrictions existantes en ce qui concerne la vente de gaz de cette nature, à établir le volume quotidien de QCA à inclure dans la quantité totale quotidienne en vertu d'un contrat lorsqu'on détermine le volume de DIA du vendeur et à s'assurer que les volumes qui autrement pourraient être achetés à titre de gaz d'appoint QCA ne soient pas achetés comme DIA pendant l'été.

L'Office considère que les modifications proposées par la TCPL sont raisonnables. Toutefois, dans l'optique de la décision de conserver des droits différentiels pour le service DIA, l'Office ne croit pas qu'il faille s'assurer que les volumes de gaz d'appoint QCA ne sont pas achetés comme DIA au cours de l'été. Par conséquent, l'Office ordonne que la condition additionnelle proposée à l'article 1.1(a) soit éliminée du barème des droits DIA.

De plus, conformément à la décision de l'Office d'approuver les nouveaux services DCCT et TCT, celui-ci estime qu'il serait approprié que les acheteurs de ces services puissent également avoir accès au DIA. Par conséquent, l'Office ordonne à la TCPL d'inclure des renvois aux services DCCT et TCT, dans l'article 1.1 du barème des droits DIA.

5.2.4.2 Domaine d'application et nature du service

La TCPL a proposé de modifier l'article 2 "Domaine d'application et nature du service" du barème des droits DIA afin de prévoir que, lorsque la TCPL s'organise pour livrer le gaz au stockage, ces livraisons aient priorité par rapport aux livraisons DIA. La TCPL a également proposé que le barème des droits pour le service T-DIA traduise cette priorité.

De l'avis de l'Office, tout projet de stockage de la TCPL mettrait en cause vraisemblablement des livraisons de gaz en stockage pendant l'été, alors que la capacité excédentaire est davantage disponible. Par conséquent, le fait d'accorder une priorité plus élevée à tout projet de stockage de la TCPL ne semblerait pas imposer une restriction injuste sur la capacité de la TCPL à livrer soit le DIA ou le T-DIA, dont la livraison s'effectuera vraisemblablement au cours des mois d'hiver. Par conséquent, la modification proposée de la TCPL à l'article 2 est approuvée.

5.2.5 Continuation des dispositions de pression de livraison générale plus élevée

À la suite de l'audience sur la méthodologie qui a eu lieu conformément à l'ordonnance de l'Office n° RH-2-84, l'Office a décidé d'étudier, dans la présente audience sur les droits, la continuation des dispositions de pression de livraison générale plus élevée du chapitre IX des modalités générales de la TCPL.

Conformément à la preuve présentée par le demandeur et les intervenants au cours de l'audience, l'Office a décidé de maintenir la continuation de ces dispositions. Quoique les ententes existantes pour des pressions minimales en sus de 2 800 kPa devraient être maintenues, les clients qui auront besoin à l'avenir d'une pression minimale garantie plus élevée devraient payer à la TCPL les coûts additionnels nécessaires.

5.2.6 Transfert de la demande excédentaire

L'Union a proposé que le barème des droits DC soit modifié pour qu'un acheteur de DC puisse transférer des volumes excédentaires, visés dans des contrats, à un autre acheteur DC situé dans la même zone, à la condition qu'un tel transfert n'exige pas la construction d'installations supplémentaires par la TCPL. L'Union a stipulé qu'un tel transfert pourrait durer jusqu'à la fin du contrat DC en question, ou pour une période plus courte, pourvu que dans ce dernier cas la demande revienne à la partie contractante initiale ou à un autre cessionnaire attribué, à la fin de la période d'attribution.

L'Union croyait que l'ensemble du marché du gaz profiterait de l'efficacité augmentée qui en découlerait, sans qu'une partie quelconque en subisse les frais.

L'Office convient qu'une telle proposition pourrait avoir des effets avantageux sur la capacité de commercialiser le gaz. L'Office prend note qu'aucune partie ne s'est élevée contre la proposition. Par

conséquent, l'Office approuve la proposition de l'Union et ordonne à la TCPL de déposer un barème de droits révisé, qui tienne compte de cette proposition.

5.2.7 Disponibilité du SP et du SHT

Union a proposé que l'Office ordonne à la TCPL d'entamer des discussions avec l'Union au sujet du service de transport lié au SP, et qu'elle produise lors de sa prochaine audience sur les droits, une proposition pour passer des contrats de transport à court terme, dans le but d'obtenir une disponibilité accrue de SP et SHT.

L'Office ne croit pas qu'il doive ordonner aux parties d'entamer des pourparlers. Il croit que les parties devraient toujours être disposées à étudier des questions qui pourraient leur être mutuellement avantageuses. Par conséquent, l'Office n'est pas disposé à accepter la proposition de Union.

5.2.8 Période raccourcie de l'avis de réduction de QCA

L'Union a proposé que la TCPL modifie l'article 1.3 du barème des droits QCA-E afin de raccourcir la période d'avis de 18 mois quant à une réduction dans la QCA, à la date qui soit la plus rapprochée: (1) la date ultime à laquelle la TCPL pourrait toujours introduire des changements au niveau du volume dans sa base des taux pour l'année en question, et (2) la date, s'il y a lieu, à laquelle la TCPL informe les acheteurs de QCA qu'elle envisage de construire des installations.

La TCPL s'est élevée contre la proposition de l'Union parce que la période d'avis de 18 mois est une période normalisée de renseignements sur l'exploitation, que la proposition pourrait se compliquer au niveau de l'administration et, selon toute probabilité, parce que la proposition ne donnerait lieu à aucune période d'avis raccourcie pour les clients de la QCA. En outre, la TCPL a fait valoir que les dispositions existantes actuelles ne l'empêchent pas de faire preuve de souplesse lorsque les circonstances le permettent. La TCPL a indiqué qu'elle pouvait renoncer à cette disposition, sur une base d'un cas à la fois.

L'Office ne croit pas qu'il y ait suffisamment de preuve pour justifier une modification au barème des droits QCA-E. Il est convaincu que la TCPL fera preuve de souplesse s'il y a lieu. Par conséquent, la proposition de l'Union est rejetée.

5.2.9 Conversion du service QCA au service DC

L'Union a proposé qu'un distributeur devrait avoir le droit, en donnant un préavis de trois ans, de convertir un service QCA en service DC. L'Union estime qu'un avis de trois ans permettrait d'entamer des négociations qui détermineraient si le distributeur peut continuer avec le service QCA ou l'améliorer de telle manière qu'il ne voudrait pas le convertir à un service DC.

La TCPL a précisé qu'elle était disposée à étudier des propositions fermes quant à la conversion du service QCA au service DC, mais elle ne croit pas qu'un droit de cette nature devrait faire partie de son tarif.

L'Office accepte la position présentée par la TCPL. La conversion du service QCA devrait faire l'objet de pourparlers entre les parties et ne devrait pas être une question de tarif. Par conséquent, l'Office rejette la proposition de l'Union.

5.2.10 Disponibilité de la QCA

Au cours de l'audience, la GMi a proposé que la TCPL modifie l'article 1.1(b) du barème des droits QCA pour rendre disponible la QCA aux acheteurs situés dans la région de livraison de l'Est, en plus des régions de livraison du Centre et du Sud-ouest où ce service est déjà garanti.

La TCPL a précisé qu'elle était disposée à étudier toute proposition particulière de la GMi qui lui permettrait d'obtenir une QCA. Toutefois, étant donné que la GMi n'en a pas encore présenté, la TCPL a fait valoir que cette question ne devrait pas être étudiée par l'Office à ce moment-ci.

L'Office croit qu'il ne serait pas opportun d'ordonner une telle modification au barème des droits QCA à ce moment-ci. L'Office estime que la prestation d'un service QCA dans la région de livraison de l'Est devrait être discutée plus en profondeur avec les parties en cause, et qu'une proposition particulière devrait lui être soumise aux fins d'étude. À ce moment-là, l'Office serait en mesure d'examiner une proposition visant à modifier le barème des droits QCA. L'Office rejette, par conséquent, la proposition de la GMi, en ce moment-ci.

5.2.11 Prix supplémentaire pour le gaz d'appoint de la QCA

En mars 1984, l'Office approuvait des ententes conclues entre la TCPL et la Consumers', et la TCPL et l'Union, concernant le report de volumes QCA autrement livrables pendant l'année contractuelle 1982-1983. Les ententes donnaient à la Consumers' et l'Union l'occasion de reprendre les volumes QCA reportés, pendant une période de récupération s'étendant du 1^{er} août 1984 au 31 octobre 1987. Au 31 octobre 1984, seule la Consumers' avait pris des quantités de gaz d'appoint QCA.

La TCPL avait inscrit les coûts associés au gaz d'appoint QCA dans divers comptes de report et les soldes avaient été présentés à l'Office aux fins d'une décision au cours de la présente audience. Ces soldes reportés, ainsi que les frais financiers connexes ont été traités à titre de manque à gagner associés au gaz d'appoint QCA. La TCPL a proposé de récupérer ce manque à gagner par un prix unitaire supplémentaire, applicable aux volumes du service QCA actuel que prendra la Consumers', soit pendant l'année d'essai 1985-1986, soit pendant l'année contractuelle 1985-1986. Au cours de l'audience, la TCPL a déposé un prix unitaire supplémentaire de 1,186 \$/10³m³, applicable à l'année contractuelle 1985-1986.

La Consumers' préférerait un prix unitaire supplémentaire applicable à l'année contractuelle; de son côté, la TCPL était indifférente à cet égard.

L'Union estimait qu'il devrait y avoir une certaine compensation pour le prix unitaire supplémentaire du gaz d'appoint QCA, afin de traduire toute économie pour le réseau, provenant du report de la QCA. La TCPL a convenu que des économies ont peut-être été réalisées, mais elle a indiqué qu'elle ne pouvait les quantifier. L'Union a convenu qu'il était impossible d'avancer un chiffre précis, toutefois elle prétendait qu'il serait possible d'en établir un montant approximatif raisonnable.

L'Office a décidé qu'un prix unitaire supplémentaire relatif au gaz d'appoint QCA devrait s'appliquer à l'année contractuelle 1985-1986. En outre, en l'absence de toute preuve quant aux économies possibles qui auraient pu provenir du report de la QCA, l'Office ne croit pas qu'il soit approprié de compenser le prix supplémentaire proposé pour tenir compte de telles économies.

Par conséquent, l'Office approuve un prix unitaire de 1,186 \$/10³m³, applicable aux volumes du service QCA actuel que prendra la Consumers' au cours de l'année contractuelle 1985-1986.

5.2.12 Service de transport en vue du stockage (STS)

L'Union a déposé deux propositions qui, selon elle, encourageraient l'emploi de services de stockage par des clients situés en aval, ce qui réduirait leurs coûts du gaz.

L'Union a proposé que les distributeurs du Québec reçoivent une escompte pour des livraisons aux fins de stockage d'été qui soit au moins égale aux frais de transport du produit de l'Union.

L'Union a fait valoir que le distributeur paie effectivement deux fois pour un service de transport, étant donné qu'il doit payer le taux de transport régulier jusqu'au centre de charge de la zone de l'Est et, en plus, un taux de transport pour que le gaz soit livré de Dawn jusqu'à son marché situé dans le Québec, lorsque le gaz est tiré du stockage.

L'Union a également proposé qu'elle soit autorisée à désigner une partie de sa demande DC en aval aux clients du Québec ou à d'autres clients de stockage, de façon à ce que certains frais du produit STS puissent être éliminés pour ces clients et que les coûts du gaz soient en conséquence, réduits.

L'ACIG s'est élevée contre cette proposition. Elle a prétendu que ce projet ressemblait à celui d'un point à un autre de l'Union, en ce qui concerne le service QCA.

L'Office estime que les preuves entendues étaient insuffisantes, en ce moment-ci, pour justifier les changements proposés par l'Union.

Par conséquent, l'Office a décidé de rejeter les propositions de l'Union.

Chapitre 6

Disposition

Les chapitres précédents, de même que les ordonnances n° TG-2-85 et TG-3-85 constituent nos Motifs de décision et notre décision relative à cette question.

L.M. Thur
Membre président

J.R. Jenkins
Membre

R.B. Horner, c.r.
Membre

Ottawa, Canada
Septembre 1985

1. La demande de la TransCanada en vue d'une ordonnance aux fins de comptabilisation et d'établissement des droits, qui autoriserait l'amortissement mensuel dans les droits, sur une période de 5 ans, à compter du 1^{er} août 1985, des soldes de certains comptes de report, ainsi que les frais financiers calculés sur le solde à la fin du mois des comptes, à un taux égal à 1/12^e du taux de rendement annuel alors autorisé sur la base des taux soit rejetée. Ce rejet se rapporte aux comptes de report suivants:
 - a) Le transport par des tiers:
 1. Great Lakes Gas Transmission Company
 2. Union Gas Limited
 3. Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.
 - b) Autre
 1. Le combustible de compression
 2. La taxe d'accise
 3. Gaz Inter-Cité Québec Inc. (Recette)
 4. Simplot Chemical Company Ltd. (Recette)
 5. Divers reports pour le service de la dette
2. La TransCanada amortisse chaque mois pour l'exercice commençant le 1^{er} novembre 1985, aux fins de comptabilisation et d'établissement des droits, les soldes accumulés depuis le 1^{er} août 1985 des comptes de report cités au paragraphe 1, ainsi que les frais financiers sur les soldes à la fin du mois dans les comptes, calculés à un taux égal à 1/12^e du taux de rendement autorisé sur la base des taux.
3. La demande de la TransCanada en vue d'une ordonnance, aux fins de comptabilisation et d'établissement des droits, qui lui permettrait de transférer un montant en douze versements mensuels égaux à compter du mois d'août 1985, du compte 276, Impôts sur le revenu accumulés et reportés au compte 306, Impôts sur le revenu, soit rejetée.
4. La TransCanada amortisse chaque mois pour l'année commençant le 1^{er} novembre 1985, aux fins de comptabilisation et d'établissement des droits, la perte de 2 323 115 \$ associée à la réforme extraordinaire de la canalisation de Niagara, -ainsi que les frais financiers sur les soldes à la fin du mois dans les comptes, calculés à un taux égal à 1/12^e du taux de rendement autorisé sur la base des taux.
5. La demande de la TransCanada en vue d'une ordonnance, aux fins de comptabilisation et d'établissement des droits, qui l'autoriserait à inscrire dans un compte de report, la différence entre les coûts réels des volumes non comptabilisés de la TransCanada et le montant relativement à ceux-ci récupéré dans les droits tels qu'approuvés par l'Office, ainsi que les frais financiers sur le solde à la fin du mois dans le compte, calculés à un taux égal à 1/12^e du taux de rendement annuel autorisé sur la base des taux, et qui l'autoriserait à amortir le solde, y compris les frais financiers, de temps à autre, par l'entremise d'ajustements dans les droits futurs, soit rejetée.

6. La demande de la TransCanada en vue d'une ordonnance, aux fins de comptabilisation et d'établissement des droits, qui lui permettrait d'inscrire dans un compte de report tout montant qu'elle a déboursé à titre de réévaluations d'impôt par Revenu Canada pour les années 1985 ou ultérieures, ainsi que les frais financiers sur le solde à la fin du mois dans le compte, calculés à un taux égal à 1/12^e du taux de rendement annuel alors autorisé sur la base des taux, provenant des déductions relatives à des dépenses pour un soudage par explosion, et qui ordonnerait à la TransCanada de présenter le solde dans le compte aux fins d'une disposition par l'Office lorsque le conflit au sujet des réévaluations aura été réglé, soit rejetée.
7. La TransCanada, aux fins de comptabilisation et d'établissement des droits,
 - a) inscrive dans un compte de report, établi selon le paragraphe 6 de l'ordonnance n^o TG-5-83, tel que modifié par le paragraphe 7 de l'ordonnance n^o TG-6-84, les montants qu'elle a payés en ce qui concerne les réévaluations d'impôt par Revenu Canada provenant de son traitement proposé des coûts relatifs à la soudure par explosion ainsi que les frais financiers sur le solde à la fin du mois, calculés à un taux égal à 1/12^e du taux de rendement annuel autorisé sur la base des taux;
 - b) crédite audit compte tout remboursement, intérêt y compris, par Revenu Canada, des montants payés en ce qui concerne lesdites réévaluations;
 - c) présente le solde dudit compte, aux fins d'une décision par l'Office, lorsque le conflit au sujet des réévaluations aura été réglé.
8. La demande de la TransCanada en vue d'une ordonnance, aux fins de comptabilisation et d'établissement des droits, approuvant, sur une base définitive et permanente, le compte de report concernant les frais de la demande que la TransCanada a payés à la Great Lakes Gas Transmission, établi selon l'ordonnance n^o TGI-1-85, dans sa version modifiée, soit rejetée.
9. La demande de la TransCanada en vue d'une ordonnance, aux fins de comptabilisation et d'établissement des droits, modifiant, à compter du 1^{er} août 1985, le compte de report en ce qui concerne les frais de la demande que paye la TransCanada à la Great Lakes Gas Transmission, en vue d'inscrire la différence entre le volume de la demande de 658 438 milles pieds cubes par jour traduit dans les droits de la TransCanada, et le volume de la demande actuelle en vigueur de temps à autre, soit approuvée jusqu'au 31 juillet 1986.
10. La demande de la TransCanada en vue d'une ordonnance aux fins de comptabilisation et d'établissement des droits approuvant, sur une base définitive et permanente, le compte de report concernant les coûts du combustible de compression, comme il est indiqué au paragraphe 8 de l'ordonnance n^o TG-6-84, soit rejetée.
11. La TransCanada continue à inscrire chaque mois jusqu'au 31 juillet 1986, aux fins de comptabilisation et d'établissement des droits conformément à l'ordonnance TGI-1-83, dans sa version modifiée par l'ordonnance n^o AO-1-TGI-1-83, la différence entre:
 - a) les coûts réels du combustible de compression utilisé pendant le mois et

- b) le montant des coûts du combustible de compression réellement récupéré par la TransCanada dans ses droits pour ce même mois,
- ainsi que les frais financiers sur le solde à la fin du mois du compte, calculés au taux de 1/12^e du taux de rendement annuel autorisé, sur la base des taux et qu'elle présente le solde dans le compte au cours d'une future demande sur les droits aux fins d'une décision par l'Office.
12. La TransCanada continue à inscrire chaque mois jusqu'au 31 juillet 1986, aux fins de comptabilisation et d'établissement des droits, dans un sous-compte du compte établi selon l'ordonnance TGI-1-83, dans sa version modifiée par l'ordonnance n° AO-1-TGI-1-83, la différence entre:
- a) les coûts réels du combustible de compression utilisé pour le transport des volumes d'appoint QCA, livrés à la Consumers' Gas Company Ltd. et à Union Gas Limited au cours du mois et
- b) le montant relatif au coût du combustible de compression que récupère la TransCanada dans les droits qu'elle exige pour le transport des volumes d'appoint QCA livrés au cours du mois,
- ainsi que les frais financiers sur le solde à la fin du mois du compte, calculés à 1/12^e du taux de rendement annuel autorisé sur la base des taux, et qu'elle présente le solde du sous-compte au cours d'une audience future sur les droits, aux fins d'une décision par l'Office.
13. La demande de la TransCanada en vue d'une ordonnance aux fins de comptabilisation et d'établissement des droits, approuvant sur une base définitive et permanente, un compte de report relatif aux contrats de service de pointe (tel qu'établi par l'ordonnance TGI-2-85) et aux contrats de SHT, par une modification au compte de report autorisé selon le paragraphe 6 de l'ordonnance n° TG-6-84 en vue d'y inclure les contrats pour le service de pointe et de SHT, soit approuvée à compter du 1^{er} novembre 1985.
14. La TransCanada inscrit dans un compte de report aux fins de comptabilisation et d'établissement des droits, la différence entre:
- a) les estimations de l'Office quant à la différence au niveau des recettes tirées de l'emploi, au cours des mois d'août, de septembre et d'octobre 1985, de droits provisoires approuvés par l'ordonnance TGI-4-85 dans sa version modifiée par AO-1-TGI-4-85, et les recettes qu'aurait obtenues la TransCanada si les droits, fondés sur le coût du service approuvé, excluant l'ajustement des droits provisoires, avaient été en vigueur à compter du 1^{er} août 1985 et
- b) la différence réelle dans les recettes tirées de l'emploi, au cours des mois d'août, de septembre et d'octobre 1985, des droits provisoires approuvés par l'ordonnance n° TGI-4-85 dans sa version modifiée par AO-1-TGI-4-85,

ainsi que les frais financiers du solde à la fin du mois du compte, calculés à 1/12^e du taux de rendement annuel autorisé sur la base des taux et qu'elle présente le solde du compte au cours d'une audience future sur les droits aux fins d'une décision par l'Office.

15. La TransCanada amortisse chaque mois pour l'exercice débutant le 1^{er} novembre 1985, aux fins de comptabilisation et d'établissement des droits, le montant approximatif du manque à gagner provisoire de 19 793 457 \$.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
Le Secrétaire

G. Yorke Slader

2. La proposition de la TransCanada en vue de réviser l'article 1.1 du barème des droits pour le service de dépassement interruptible autorisé, comme le précisent les pièces justificatives B-113, B-114 et B-115, soit approuvée à l'exception que la proposition de la TransCanada d'ajouter les termes suivants:

"SOUS RÉSERVE CONSTANTE que ce barème des droits ne s'applique pas à l'achat de gaz auprès d'un vendeur par un acheteur jusqu'à ce que ce dernier ait pris tous les volumes de gaz pour lesquels il avait payé précédemment au vendeur un prix supplémentaire, et pour lesquels ledit acheteur peut recouvrer auprès de la TransCanada, au moment où le service DIA est demandé."

à l'article 1.1(c) du barème des droits pour le DIA, soit rejetée.

3. La proposition de la TransCanada telle que précisée dans les exigences, Partie V, article 25, révisées en date d'avril 1985, en vue de réviser l'article 2.2 du barème des droits du DIA, pour y ajouter les termes:

"ou tout programme de stockage du vendeur." soit approuvée.

4. La proposition de la TransCanada telle que présentée dans la pièce justificative n° B-114, en vue d'ajouter un nouvel article 2.3 au barème des droits du DIA soit approuvée.
5. La proposition de la TransCanada en vue de réviser l'article 1.1 du barème des droits pour le service-T, comme le précisent les exigences de la Partie V, article 25, révisées en date d'avril 1985, soit approuvée à l'exception que les termes:

"SOUS RÉSERVE CONSTANTE QUE que le gaz de l'expéditeur transporté par la TransCanada ne remplace pas ou ne déplace pas, en totalité ou en partie, des volumes de gaz pour lesquels une partie quelconque a conclu un contrat d'achat auprès de la TransCanada."

soient remplacés par:

"SOUS RÉSERVE CONSTANTE que le gaz de l'expéditeur transporté par la TransCanada, ne remplace pas ou ne déplace pas, en totalité ou en partie, des volumes de gaz pour lesquels une partie quelconque doit, en vertu d'un contrat, acheter auprès de la TransCanada."

6. La proposition de la TransCanada en vue d'abroger l'article 10 du barème des droits pour le service-T, soit approuvée.
7. La proposition de la TransCanada en vue de modifier les articles 2.1, 3.2(b), 4.1, 4.2 et 5.1 du barème des droits pour le service-T, comme le précisent les exigences de la Partie V, article 25, révisées en date d'avril 1985, soit approuvée.
8. Le barème des droits TI proposé par la TransCanada, comme le précise la pièce justificative B-113, soit approuvé.

ET IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE:

9. La TransCanada exige, en plus du droit précisé dans l'annexe "A" de la présente ordonnance, 1,186 \$/10³m³, applicable aux volumes pour le service QCA, que prend la Consumers' Gas Company Ltd. au cours de l'année contractuelle 1985-1986, en ce qui concerne le gaz d'appoint QCA.
10. La TransCanada dépose immédiatement auprès de l'Office et en signifie un exemplaire à toutes les parties à l'audience de la présente demande, de nouveaux tarifs et droits qui respectent les décisions stipulées dans les Motifs de décision de septembre 1985, l'ordonnance n° TG-2-85 et la présente ordonnance.
11. Nonobstant le dépôt de nouveaux tarifs et droits, ceux-ci demeurent nuls et sans effet jusqu'au 1^{er} novembre 1985.
12. Les dispositions des tarifs et des droits de la TransCanada ou toute portion de ceux-ci qui soient contraires à toute disposition de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, aux Motifs de décision de septembre de 1985 ou à toute ordonnance de l'Office, y compris la présente, soient rejetées par les présentes, à compter du 31 octobre 1985.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
Le Secrétaire

G. Yorke Slader

**Annexe "A"
Tableau a2-1**

Droits relatifs aux ventes, au transport et au service-T au Canada

Détails (a)	Barème (b)	Droits de transport de la demande (\$/10³m³ mois) (c)	Droit de transport du produit (\$/10³m³) (d)
SERVICE DE VENTES			
Zone de la Saskatchewan	DC	182,71	0,828
	DCCT	182,71	0,828
	DIA-H		6,553
	DIA-E		2,161
	SP		87,930
	SHT		42,750
Zone du Manitoba	DC	317,47	1,809
	DCCT	317,47	1,809
	DIA-H		10,986
	DIA-E		5,486
	SP		87,930
	SHT		42,750
Zone de l'Ouest	DC	527,76	3,350
	DCCT	527,76	3,350
	DIA-H		21,443
	DIA-E		18,034
	SP		87,930
	SHT		42,750
Zone du Nord	DC	823,34	5,473
	DCCT	823,34	5,473
	DIA-RLN-H		34,941
	DIA-RLN-E		33,678
	DIA-RLSSM-H		33,786
	DIA-RLSSM-E		29,523
	SP		87,930
	SHT		48,040
Zone de l'Est	DC	1022,56	7,365
	DCCT	1022,56	7,365
	DIA-H		41,032
	DIA-E		34,923
	QCA		34,779
	SP		116,170

SHT

49,810

**SERVICE-T ET SERVICE DE
TRANSPORT INTERRUPTIBLE**

Zone de la Saskatchewan	Service-T	182,71	0,828
	TCT	182,71	0,828
	T-DIA-H		6,553
	T-DIA-E		2,161
	TI-H		6,553
	TI-E		2,161
Zone du Manitoba	Service-T	317,47	1,809
	TCT	317,47	1,809
	T-DIA-H		10,986
	T-DIA-E		5,486
	TI-H		10,986
	TI-E		5,486
Zone de l'Ouest	Service-T	527,76	3,350
	TCT	527,76	3,350
	T-DIA-H		21,443
	T-DIA-E		18,034
	TI-H		21,443
	TI-E		18,034
Zone du Nord	Service-T	823,34	5,473
	TCT	823,34	5,473
	T-DIA-RLN-H		34,941
	T-DIA-RLN-E		33,678
	T-DIA-RLSSM-H		33,786
	T-DIA-RLSSM-E		29,523
	TI-RLN-H		34,941
	TI-RLN-E		33,678
	TI-RLSSM-H		33,786
	TI-RLSSM-E		29,523
Zone de l'Est	Service-T	1022,56	7,365
	TCT	1022,56	7,365
	T-DIA-H		41,032
	T-DIA-E		34,923
	TI-H		41,032
	TI-E		34,023

Détails		Droits de transport de la demande (\$/10³m³ mois)	Droit de transport du produit (\$/10³m³)
SERVICE DE TRANSPORT			
Saskatchewan Power Corporation			
	Empress	145,53	0,566
	Bayhurst & Liebenthal	134,13	0,472
	Success	98,93	0,233
	Herbert	26,61	0,085
Consolidated Natural Gas			
	Herbert	293,86	1,647
	Empress	360,15	2,125
	ProGas	360,15	2,125
	Sulpetro	1068,52	7,246
CODE	RLN	Région de livraison du Nord	
	RLSSM	Région de livraison de Sault Ste-Marie	
	H	Mois d'hiver, novembre à mars inclusivement	
	E	Mois d'été, avril à octobre inclusivement	

Annexe III

Tableau a3-1

TRANSCANADA PIPELINES LIMITED DROITS DE TRANSPORT POUR LES EXPORTATIONS

Détails	Droits de transport de la demande (\$/10 ³ m ³ mois)	Droit de transport du produit (\$/10 ³ m ³)
Inter-City	351,67	2,073
Midwestern	358,91	2,125
Great Lakes	358,91	2,125
ANR Pipeline	358,91	2,125
Boundary	1067,23	7,246
Niagara	1072,89	7,287
Vermont	1132,44	7,716

DROITS DE TRANSPORT POUR LES EXPORTATIONS INTERRUPTIBLES

Détails	Droits de transport de la demande (\$/10 ³ m ³ mois)	Droit de transport du produit (\$/10 ³ m ³)
Emerson-H		10,986
Emerson-E		8,623
Niagara Falls-H		37,032
Niagara Falls-E		34,723

Annexe IV

Tableau a4-1
TRANSCANADA PIPELINES LIMITED
Distribution et classification fonctionnelles du coût du service autorisé

	Total	Coût du gaz	Divers transport	Comptage	Coût fixes	transport
Coût du gaz vendu	3 169 129 798 \$	3 169 129 798 \$				
Transport par des tiers	225 008 082		284 288 \$		179 077 859	\$35 941
Exploitation et entretien	272 837 092			5 518 659 \$	124 700 838	\$ 389
Dépréciation	92 543 588			875 097	91 668 491	
Taxes autres que l'impôt sur le revenu	33 210 943			133 630	33 077 313	
Divers postes reportés	26 049 473				26 049 473	
Impôts sur le revenu	138 309 627			1 304 513	137 005 114	
Réduction des impôts sur le revenu reportés	0					
Autres revenus d'exploitation	(5 475 407)				(78 120)) 7 8 2
Ajustement du revenu provisoire	19 793 457				19 793 457	
Rendement 14.54%	372,616,700			3,459,966	369,156,734	
Coût du service total	4 344 023 353 \$	3 169 129 798 \$	284 288 \$	11 291 865 \$	980 451 159	\$ 8 9
Recettes diverses	(14 390 196) \$	(5 207 225)	(2 217)	(137 547)	(7 141 432)) 5 7 0
Coût du service net	4 329 633 157 \$	3 163 922 573 \$	282 071 \$	11 154 318 \$	973 309 727	\$ 8 9

Annexe V

Tableau a5-1
TRANSCANADA PIPELINES LIMITED
COMPARAISON DES COMPOSANTES DU TAUX DE RENDEMENT AUTORISÉ PRÉCÉDEMMENT, DEMANDÉ ET APPROUVÉ

Composante	Autorisé précédemment			Demandé			Approuvé		
	Structure du capital %	Taux du coût %	Composante du coût %	Structure du capital %	Taux du coût %	Composante du coût %	Structure du capital %	Taux du coût %	Composante du coût %
Dette consolidée	55,09	14,94	8,23	54,60	15,49	8,46	55,50	15,49	8,60
Dette non consolidée	1,94	14,25	,28	,60	13,00	,08	1,49	11,50	,17
Capital global de la dette	57,03		8,51	55,20		8,54	56,99		8,77
Capital à actions privilégiés	12,97	10,54	1,37	12,80	10,90	1,40	13,01	10,90	1,42
Avoirs propres	30,00	15,50	4,65	32,00	16,00	5,12	30,00	14,50	4,35
	100,00			100,00			100,00		
Taux de rendement global			14,53			15,60			14,54